



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Février 2025

I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 février 2025, Sąd Rejonowy w Białymstoku et Adoreikė, C-146/23 et C-374/23	2
II. Contentieux de l'Union	5
1. Recours en annulation	5
Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 3 février 2025, Asociația Inițiativa pentru Justiție/Commission, T-1126/235	
Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 février 2025, Corinne Reverbel/Commission, T-178/24.....	9
2. Mesures provisoires	11
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 5 février 2025, Pologne/Commission, T-830/22 et T-156/23	11
III. Protection des données à caractère personnel	13
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 février 2025, Dun & Bradstreet Austria e.a., C-203/22.....	13
IV. Contrôle aux frontières, asile et immigration : politique d'asile	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 février 2025, Keren, C-158/23.....	16
V. Coopération judiciaire en matière civile : règlement Bruxelles I bis	19
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 février 2025, Athenian Brewery SA et Heineken, C-393/23	19
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 février 2025, BSH Hausgeräte, C-339/22.....	22
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 février 2025, Società Italiana Lastre, C-537/23	25
VI. Concurrence : abus de position dominante (article 102 TFUE)	28
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 février 2025, Alphabet e.a., C-233/23	28
VII. Rapprochement des législations	31
1. Télécommunications	31
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 février 2025, Verbraucherzentrale Berlin (Notion de durée d'engagement initiale), C-612/23.....	31
2. Médicaments à usage humain	33
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2025, Apothekerkammer Nordrhein, C-517/23.....	33
VIII. Politique économique et monétaire : mécanisme de résolution unique	37
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 12 février 2025, de Volksbank/CRU (Contributions ex ante 2018), T-406/1837	
IX. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives	40
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 26 février 2025, Melnichenko/Conseil, T-498/22.....	40

I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDÉPENDANCE DES JUGES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 février 2025, Sąd Rejonowy w Białymstoku et Adoreikė, C-146/23 et C-374/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Gel ou réduction des rémunérations dans la fonction publique nationale – Mesures visant spécifiquement les juges – Article 2 TUE – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Obligations pour les États membres d'établir des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Principe d'indépendance des juges – Compétence des pouvoirs législatif et exécutif des États membres pour fixer les modalités de détermination de la rémunération des juges – Possibilité de déroger à ces modalités – Conditions

Saisie de deux renvois préjudiciels émanant, l'un, du Sąd Rejonowy w Białymstoku (tribunal d'arrondissement de Białystok, Pologne) (C-146/23), l'autre, du Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) (C-374/23), la Cour, réunie en grande chambre, précise, dans le cadre de litiges relatifs à la rémunération de juges en Pologne et en Lituanie, sa jurisprudence relative aux principes d'indépendance des juges et de protection juridictionnelle effective découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Dans l'affaire C-146/23, est en cause la réglementation polonaise ayant pour effet, afin de limiter les dépenses budgétaires, de déroger au mécanisme de détermination du traitement de base annuel des juges prévu par la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun (ci-après la « loi ») et d'entraîner une réduction des salaires des juges. Le juge XL exerce ses fonctions auprès du tribunal d'arrondissement de Białystok, qui est la juridiction de renvoi. Il a introduit un recours devant cette juridiction en vue d'obtenir le paiement de la somme, assortie des intérêts de retard légaux, qu'il aurait perçue si sa rémunération avait été calculée conformément à la loi pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 janvier 2023.

La juridiction de renvoi, en tant qu'employeur de XL, estime ne pas être habilitée à écarter les mesures dérogatoires contestées. Mais elle considère que le « gel » durable de la revalorisation de la rémunération des juges et l'abandon de facto, durant l'année 2023, du mécanisme de détermination de leur rémunération, tel que prévu par la loi, porte atteinte au principe de l'indépendance des juges. À cet égard, la jurisprudence issue des arrêts Associação Sindical dos Juizes Portugueses et Escrivano Vindel ¹ ne lui semble pas transposable en l'occurrence, dans la mesure où la dérogation au mécanisme de détermination de la rémunération des juges est permanente, et non temporaire, et où elle vise principalement les juges, ce qui n'était pas le cas dans les affaires précitées.

Dans l'affaire C-374/23, est en cause la réglementation lituanienne qui réservait aux pouvoirs législatif et exécutif le droit de fixer le montant de la rémunération des juges. Les juges SR et RB, qui exercent leurs fonctions auprès d'un apygardos teismas (tribunal régional, Lituanie), ont formé un recours en responsabilité contre la République de Lituanie devant le tribunal administratif régional de Vilnius, qui est la juridiction de renvoi, en vue d'obtenir le paiement de dommages et intérêts. Elles soutiennent

¹ Dans ses arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117), et du 7 février 2019, Escrivano Vindel (C-49/18, EU:C:2019:106), la Cour a jugé, en substance, que le principe de l'indépendance des juges ne s'oppose pas à ce que les États membres, afin d'éliminer des déficits budgétaires excessifs, prennent des mesures de réduction de la rémunération de tous les titulaires de charges publiques et des personnes exerçant des fonctions dans le secteur public, y compris ceux travaillant au sein des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État. Ces mesures, qui ne ciblaient pas les membres du pouvoir judiciaire ou ne leur réservaient pas un traitement particulier, étaient, en outre, temporaires et prévoyaient une réduction limitée du montant de leur rémunération.



que le pouvoir discrétionnaire dont disposeraient les pouvoirs législatif et exécutif de cet État membre pour fixer la rémunération des juges méconnaît le principe d'indépendance de ces derniers.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi relève qu'il découle de la jurisprudence de la Cour² que l'indépendance des juges implique que la rémunération des juges nationaux ne soit pas déterminée arbitrairement par les pouvoirs exécutif et législatif et que le niveau de rémunération des juges soit en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent. Or, elle éprouve des doutes sur la conformité des modalités de détermination de la rémunération de juges tels que SR et RB au principe d'indépendance des juges, qui découle, notamment, de l'article 2 et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Elle souligne, à cet égard, l'écart entre le montant du salaire horaire d'un avocat et le montant de la rémunération horaire brute d'un juge d'un tribunal régional, hors prime d'ancienneté, qui discriminerait ces derniers par rapport aux juristes exerçant des professions comparables.

Appréciation de la Cour

La Cour précise les conditions dans lesquelles le principe d'indépendance des juges ne s'oppose pas à ce que les pouvoirs législatif et exécutif d'un État membre, d'une part, déterminent la rémunération des juges et, d'autre part, dérogent à la réglementation nationale, qui définit de manière objective les modalités de détermination de la rémunération des juges, en décidant d'augmenter cette rémunération plus faiblement que prévu par cette réglementation, voire de geler ou de réduire le montant de ladite rémunération.

À cet égard, la Cour indique qu'aucune disposition du droit de l'Union n'impose aux États membres un modèle constitutionnel précis régissant les rapports entre les différents pouvoirs étatiques, notamment en ce qui concerne la définition et la délimitation des compétences de ceux-ci. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles. Toutefois, dans le choix de leur modèle constitutionnel respectif, les États membres sont tenus de se conformer aux exigences qui découlent, pour eux, du droit de l'Union.

En effet, si l'organisation de la justice dans les États membres relève de leur compétence, ceux-ci sont néanmoins tenus, dans l'exercice de celle-ci, de respecter les obligations qui leur incombent au titre du droit de l'Union et, en particulier, de l'article 2 ainsi que de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Il en va notamment ainsi lorsqu'ils arrêtent les modalités de détermination de la rémunération des juges.

L'article 19 TUE confie aux juridictions nationales et à la Cour la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit. À cette fin, la préservation de l'indépendance de ces instances est primordiale. L'exigence d'indépendance des juridictions relève du contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable.

La notion d'indépendance des juridictions suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination et sans recevoir d'ordres ou d'instructions, afin qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Or, la perception par les membres de l'instance concernée d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges³.

² Arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, précité.

³ Arrêts précités du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (points 44 et 45), ainsi que du 7 février 2019, Escribano Vindel (point 66).

Plus spécifiquement, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif ⁴.

Cela étant, le seul fait que les pouvoirs législatif et exécutif d'un État membre soient impliqués dans la détermination de la rémunération des juges n'est pas, en tant que tel, de nature à créer une dépendance des juges à l'égard de ces pouvoirs ni à engendrer des doutes quant à leur indépendance ou à leur impartialité. La large marge d'appréciation dont les États membres disposent, lorsqu'ils élaborent leur budget et arbitrent entre les différents postes de dépenses publiques, inclut la détermination de la méthode de calcul, notamment, de la rémunération des juges. Les pouvoirs législatif et exécutif nationaux sont, en effet, les mieux placés pour tenir compte du contexte socio-économique particulier de l'État membre dans lequel ce budget doit être élaboré et l'indépendance des juges garantie.

Toutefois, les règles nationales relatives à la rémunération des juges ne doivent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

À cet égard, s'agissant, en premier lieu, des modalités de détermination de la rémunération des juges, conformément au principe de sécurité juridique, il importe, premièrement, que ces modalités soient déterminées par la loi. Par ailleurs, le principe d'indépendance des juges requiert que les modalités de détermination de leur rémunération soient objectives, prévisibles, stables et transparentes, afin d'exclure toute intervention arbitraire des pouvoirs législatif et exécutif de l'État membre concerné.

Deuxièmement, la perception par les juges d'une rémunération dont le niveau est en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à leur indépendance.

À ce titre, le niveau de rémunération des juges doit être suffisamment élevé, eu égard au contexte socio-économique de l'État membre concerné, pour leur conférer une indépendance économique certaine de nature à les protéger contre le risque que d'éventuelles interventions ou pressions extérieures puissent nuire à la neutralité des décisions qu'ils doivent prendre ⁵.

Ainsi, la rémunération des juges peut varier en fonction de l'ancienneté et de la nature des fonctions qui leur sont confiées, mais elle doit toujours être en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent.

L'appréciation du caractère adéquat de la rémunération des juges suppose de prendre en considération, outre le traitement ordinaire de base, les diverses primes et indemnités qu'ils perçoivent ⁶, une éventuelle exonération de cotisations sociales ainsi que la situation économique, sociale et financière de l'État membre concerné. Il est ainsi approprié de comparer la rémunération moyenne des juges au salaire moyen dans ledit État.

Troisièmement, les modalités de détermination de la rémunération des juges doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif selon les modalités procédurales prévues par le droit de l'État membre concerné.

En second lieu, s'agissant de la possibilité, pour les pouvoirs législatif et exécutif d'un État membre, de déroger à la réglementation nationale, qui définit de manière objective les modalités de détermination de la rémunération des juges, en décidant d'augmenter cette rémunération plus faiblement que prévu par cette réglementation, voire de geler ou de réduire le montant de ladite

⁴ Arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 124) ; du 20 avril 2021, Repubblica (C-896/19, EU:C:2021:311, point 54), ainsi que du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (C-430/21, EU:C:2022:99, point 42).

⁵ Arrêt du 7 février 2019, Escribano Vindel (précité, points 70, 71 et 73).

⁶ Notamment au titre de leur ancienneté ou des fonctions qui leur sont confiées.

rémunération, l'adoption de telles mesures dérogatoires doit respecter un certain nombre d'exigences.

Premièrement, une telle mesure dérogatoire doit être prévue par la loi, à l'instar des règles générales relatives à la détermination de la rémunération des juges à laquelle elle déroge, et les modalités de rémunération des juges qu'elle détermine doivent être objectives, prévisibles et transparentes.

Deuxièmement, ladite mesure dérogatoire doit être justifiée par un objectif d'intérêt général, tel qu'un impératif d'élimination d'un déficit public excessif⁷.

Les raisons budgétaires ayant justifié l'adoption d'une mesure dérogatoire aux règles de droit commun en matière de rémunération des juges⁸ doivent être clairement explicitées. En outre, sous réserve de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ces mesures ne doivent pas viser spécifiquement les seuls membres des juridictions nationales et doivent s'inscrire dans un cadre plus général visant à faire contribuer un ensemble plus large de membres de la fonction publique nationale à l'effort budgétaire qui est poursuivi.

Ainsi, lorsqu'un État membre adopte des mesures de restriction budgétaire qui frappent ses fonctionnaires et ses agents publics, il peut décider d'appliquer ces mesures également aux juges nationaux.

Troisièmement, si une mesure dérogatoire apparaît apte à garantir la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que l'élimination d'un déficit public excessif, elle doit toutefois demeurer exceptionnelle et temporaire. De plus, son incidence sur la rémunération des juges ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Quatrièmement, la préservation de l'indépendance des juges exige que, en dépit de l'application à leur égard d'une mesure de restriction budgétaire, même liée à l'existence d'une grave crise économique, sociale et financière, le niveau de la rémunération des juges soit toujours en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent, afin qu'ils demeurent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance de jugement et d'influencer leurs décisions.

Cinquièmement, une mesure dérogatoire doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, selon les modalités procédurales prévues par le droit de l'État membre concerné.

II. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 3 février 2025, Asociația Inițiativa pentru Justiție/Commission, T-1126/23

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Décision 2006/928/CE – Mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière

⁷ Au sens de l'article 126, paragraphe 1, TFUE. Voir arrêts précités du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (point 46), et du 7 février 2019, Escribano Vindel (point 67).

⁸ Ci-après « une mesure dérogatoire ».

de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption – Décision (UE) 2023/1786 abrogeant la décision 2006/928 – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité

Par son ordonnance, le Tribunal rejette comme irrecevable le recours en annulation introduit par une association professionnelle des procureurs roumains à l'encontre de la décision 2023/1786 ⁹, abrogeant la décision 2006/928 ¹⁰ adoptée à l'occasion de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne et instituant le MCV. Il se prononce, notamment, sur la question inédite de l'articulation entre le principe de l'effet direct et la condition de recevabilité tenant à l'affectation directe d'une personne physique ou morale.

Cette affaire s'inscrit dans le contexte d'une réforme d'envergure en matière de justice et de lutte contre la corruption en Roumanie, qui a fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne depuis 2007 en vertu du MCV. La décision 2006/928 énonçait quatre objectifs de référence que la Roumanie devait atteindre au titre du MCV, notamment en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (ci-après les « objectifs de référence »).

Le 15 septembre 2023, eu égard aux progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre ces objectifs de référence, la Commission européenne a adopté la décision attaquée.

L'Asociația Inițiativa pentru Justiție, une association professionnelle de procureurs dont l'objet est d'assurer le respect de la valeur de l'État de droit en Roumanie en garantissant, notamment, le respect des droits des procureurs ainsi que leur indépendance, a saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre cette décision.

La Commission soulève l'exception d'irrecevabilité du recours, au motif de l'absence d'affectation directe de la requérante ou de l'un de ses membres par la décision attaquée. La requérante, quant à elle, soutient qu'elle a la qualité pour agir en tant qu'association représentant les intérêts de ses membres procureurs. En effet, ces derniers seraient directement affectés par la décision attaquée, dans la mesure où la levée du MCV pourrait les exposer davantage à des procédures disciplinaires.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle les trois hypothèses dans lesquelles un recours en annulation introduit par une personne physique ou morale, au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, peut être déclaré recevable. Dès lors que la requérante n'est pas destinataire de la décision attaquée, le Tribunal examine si celle-ci ou l'un de ses membres sont directement concernés par cette décision.

À cet égard, il indique que les recours en annulation formés par des associations sont recevables dans trois cas : premièrement, lorsqu'une disposition légale leur reconnaît expressément une série de facultés à caractère procédural ; deuxièmement, lorsque l'association représente les intérêts de ses membres, eux-mêmes recevables à agir ; troisièmement, lorsque l'association est individualisée en raison de l'affectation de ses intérêts propres en tant qu'association, notamment parce que sa position de négociatrice a été affectée par l'acte dont l'annulation est demandée.

Dans ce cadre, le Tribunal procède, en premier lieu, à une analyse de la recevabilité du recours de la requérante agissant en son nom propre.

Sur ce point, il constate que celle-ci ne remplit pas les conditions relatives aux premier et troisième cas de recevabilité d'un recours en annulation, mentionnés ci-dessus. En effet, d'une part, aucune disposition légale ne lui attribue des prérogatives procédurales afin d'assurer la protection

⁹ Décision (UE) 2023/1786 de la Commission, du 15 septembre 2023, abrogeant la décision 2006/928/CE établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2023, L 229, p. 94, ci-après la « décision attaquée »).

¹⁰ Décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56, ci-après le « MCV »).

juridictionnelle effective des procureurs dans le contexte du MCV. D'autre part, la circonstance qu'elle était une interlocutrice de la Commission dans le cadre du MCV ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité de négociatrice dans le contexte de l'adoption de la décision attaquée.

En deuxième lieu, le Tribunal se prononce sur la recevabilité du recours de la requérante agissant au nom de ses membres dont elle défend les intérêts. Ainsi, après avoir rappelé les deux conditions cumulatives devant être satisfaites pour qu'une personne physique ou morale soit considérée comme directement concernée par une décision faisant l'objet d'un recours en annulation¹¹, le Tribunal examine si la décision attaquée peut produire directement des effets juridiques sur la situation des procureurs membres de la requérante.

À cet égard, il relève d'emblée que, dans la mesure où cette décision a abrogé la décision 2006/928, il convient de l'examiner à la lumière de l'objet, du contenu et du contexte juridique et factuel dans lequel cette dernière décision est intervenue. Il s'ensuit que la décision attaquée n'est susceptible de produire directement des effets juridiques sur la situation des procureurs roumains membres de la requérante que pour autant que la décision 2006/928 était elle-même susceptible de produire de tels effets.

En ce qui concerne, premièrement, l'objet et le contexte dans lequel la décision 2006/928 a été adoptée, le Tribunal souligne qu'elle visait à mettre en place le MCV et à fixer des objectifs de référence afin de parachever l'adhésion de la Roumanie à l'Union, en remédiant aux défaillances constatées par la Commission avant cette adhésion, notamment dans les domaines de la justice et de la lutte contre la corruption. S'agissant de l'objet et du contexte de la décision attaquée, cette dernière vise à abroger la décision 2006/928 dans la mesure où la Commission a considéré que la Roumanie avait atteint de manière satisfaisante lesdits objectifs.

Deuxièmement, en ce qui concerne le contenu de la décision 2006/928, celle-ci imposait à la Roumanie l'obligation d'atteindre les objectifs de référence mentionnés à l'annexe de cette décision et de faire rapport à la Commission sur les progrès réalisés à cette fin. Elle imposait également à la Commission l'obligation d'établir des rapports destinés à analyser et à évaluer les progrès réalisés par la Roumanie au regard de ces objectifs. Quant au contenu de la décision attaquée, cette dernière est fondée sur la conclusion selon laquelle la Roumanie avait atteint de manière satisfaisante lesdits objectifs.

Troisièmement, le Tribunal rappelle que la Cour a précisé les effets juridiques¹², d'une part, des objectifs de référence prévus par la décision 2006/928, en relevant qu'ils revêtaient un caractère contraignant pour la Roumanie et qu'ils étaient d'effet direct, et, d'autre part, des rapports établis par la Commission au titre de cette décision, en soulignant que la Roumanie devait tenir dûment compte des exigences et recommandations formulées par la Commission dans ces rapports.

Selon le Tribunal, il ressort sans équivoque de l'analyse de l'objet, du contenu et du contexte de la décision 2006/928 que cette dernière se limitait à imposer à la Roumanie l'obligation de prendre les mesures nécessaires, eu égard, notamment, aux recommandations formulées par la Commission dans ses rapports, aux fins d'atteindre les objectifs de référence. Dès lors, cette décision n'a conféré aucun droit à ses membres, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme produisant directement des effets sur leur situation juridique.

À l'appui de cette conclusion, le Tribunal relève, tout d'abord, que la circonstance que la Cour ait reconnu l'effet direct des objectifs de référence visés par la décision 2006/928 ne saurait impliquer, per se, que ces objectifs comportaient nécessairement des droits correspondants pour les

¹¹ Les deux conditions cumulatives tenant à l'affectation directe d'une personne physique ou morale par une mesure faisant l'objet d'un recours en annulation nécessitent, pour la première, que la mesure en cause produise directement des effets sur la situation juridique de la personne et, pour la seconde, qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

¹² Arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).

procureurs, dont ceux-ci pourraient se prévaloir directement devant les juridictions nationales afin de contester, notamment, des actions disciplinaires illégitimes. En effet, la Cour a reconnu l'effet direct des objectifs de référence, non pas dans le sens ressortant de la jurisprudence issue de l'arrêt van Gend & Loos (26/62)¹³, mais dans la perspective selon laquelle le principe de l'effet direct comprend également l'obligation pour les juridictions nationales de laisser inappliquée toute réglementation ou jurisprudence nationale contraire au droit de l'Union.

Le Tribunal précise, par ailleurs, que l'effet direct des objectifs de référence ne saurait impliquer que des particuliers puissent contester la suppression de ces objectifs, sans démontrer que cette suppression emporte, par elle-même, une atteinte directe et individuelle à leur position juridique, démonstration qui fait défaut en l'espèce.

Ensuite, après avoir rappelé que la question de savoir si un particulier est directement concerné par un acte de l'Union dont il n'est pas destinataire s'apprécie au regard de l'objet et du cadre juridique de l'acte en cause, le Tribunal constate qu'il ressort des dispositions de la décision 2006/928 que ses effets étaient circonscrits aux relations entre l'Union et la Roumanie, sans que les particuliers, y compris les procureurs, soient visés directement ou indirectement par cette décision.

Enfin, le Tribunal précise que si, dans certaines situations, la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la mise en œuvre d'une disposition d'un acte de l'Union ne peut, en tant que telle, suffire pour considérer ladite disposition comme étant dépourvue d'effet direct, l'existence d'une telle marge empêche que la condition de l'affectation directe soit remplie. Or, en l'occurrence, la décision 2006/928 accordait à la Roumanie une marge d'appréciation concernant les mesures à adopter, portant notamment sur des aspects relatifs à l'organisation de son système judiciaire.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision 2006/928 ne produisait pas directement des effets sur la situation juridique des membres de la requérante et, par conséquent, la décision attaquée non plus. Ainsi, dès lors que les procureurs dont la requérante défend les intérêts ne sont pas eux-mêmes recevables à agir, la requérante ne remplit pas non plus les conditions pour que son recours soit recevable en tant qu'elle représente les intérêts de ses membres.

Cela étant, le Tribunal rappelle que, nonobstant l'abrogation de la décision 2006/928, les procureurs faisant l'objet des procédures disciplinaires peuvent toujours se prévaloir de la protection juridictionnelle qu'ils tirent du droit de l'Union au titre de l'article 19 TUE.

En troisième lieu, le Tribunal rejette la demande de la requérante d'assouplir les conditions de recevabilité du recours en annulation, prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Si ces conditions doivent être interprétées à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective¹⁴, cette protection n'a pas pour objet de modifier le système de contrôle juridictionnel prévu par les traités et ne peut pas écarter la condition de l'affectation directe expressément énoncée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. S'agissant, plus particulièrement, de l'approche suivie par la Cour européenne des droits de l'homme, au regard du droit à un procès équitable¹⁵, dans l'arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse¹⁶, le Tribunal rappelle que si les droits fondamentaux reconnus dans la CEDH font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux, la CEDH ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à

¹³ Arrêt du 5 février 1963, van Gend & Loos (26/62, EU:C:1963:1).

¹⁴ Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

¹⁵ Article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »).

¹⁶ Cour EDH, 9 avril 2024, Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (CE :ECHR :2024 :0409JUD005360020). Cette juridiction a reconnu dans cet arrêt la qualité pour agir d'une association créée dans le but de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat.

l'ordre juridique de l'Union. En effet, une disposition de la Charte ¹⁷, qui énonce que les droits figurant dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère cette convention, vise à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la CEDH sans porter atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 février 2025, Corinne Reverbel/Commission, T-178/24

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents concernant la production de vaccins contre la COVID-19 – Refus implicite d'accès – Décision explicite adoptée après l'introduction du recours – Non-lieu à statuer

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette par une ordonnance de non-lieu à statuer dans laquelle il constate que le recours est devenu sans objet, le Tribunal se fonde sur la distinction entre, d'une part, une hypothèse de retrait de l'acte contesté en cas d'adoption d'une décision explicite de rejet confirmant la décision implicite antérieure et, d'autre part, une hypothèse de caducité du fait de l'accès aux documents sollicités. Cette distinction permet de délimiter plus clairement le champ d'application de la jurisprudence relative à la persistance de l'objet du litige afin d'éviter que se reproduise l'illégalité reprochée ou pour faciliter d'éventuels recours indemnitaires, celle-ci n'étant applicable que dans la seconde hypothèse.

La requérante, M^{me} Corinne Reverbel, avait demandé à la Commission européenne l'accès à plusieurs documents ¹⁸ en rapport avec la production de vaccins contre la COVID-19. La Commission avait répondu à cette demande en accordant un accès partiel à un rapport d'évaluation de l'Agence européenne des médicaments (EMA). Consécutivement, la requérante a présenté une demande confirmative ¹⁹. En l'absence de réponse à ladite demande, dans les délais impartis ²⁰, la requérante a introduit le présent recours demandant l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant sa demande confirmative (ci-après la « décision attaquée »).

Postérieurement à l'introduction dudit recours, la Commission a adopté, en réponse à la demande confirmative, une décision confirmative explicite ²¹. Par cette décision, elle a accordé un accès partiel plus large au rapport de l'EMA et, pour le reste, a confirmé explicitement le rejet de la demande confirmative de la requérante.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant du rejet explicite de la demande confirmative, le Tribunal juge que l'adoption de la décision confirmative explicite, en tant qu'elle rejette la demande de la requérante, a eu pour effet de retirer partiellement la décision attaquée et a donc fait disparaître, à cet égard, l'objet du présent recours, qui tendait à l'annulation de cette dernière.

¹⁷ Article 52, paragraphe 3, de la Charte.

¹⁸ En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

¹⁹ En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

²⁰ Prévu à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1049/2001.

²¹ En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001.



En effet, le Tribunal rappelle qu'une institution, lorsqu'elle adopte une décision explicite de rejet d'une demande confirmative d'accès aux documents, procède au retrait de la décision implicite de rejet de cette demande. Ce retrait de l'acte contesté, compte tenu de son caractère rétroactif, entraîne la disparition de l'objet du litige. Dans une telle hypothèse, l'examen d'un recours contre une décision implicite ne peut se justifier ni par l'objectif d'éviter que se reproduise l'illégalité reprochée ni par celui de faciliter d'éventuels recours en indemnité, lesdits objectifs pouvant être atteints par l'examen d'un recours contre la décision explicite.

Il ajoute que le retrait rétroactif d'un acte administratif illégal générateur de droit doit intervenir dans un délai raisonnable. Toutefois, la décision attaquée, qui est une décision de refus opposée à la demande de la requérante, ne constitue pas à l'égard de celle-ci un acte créateur de droits. De plus, la condition subordonnant le retrait d'un acte à l'illégalité de celui-ci s'applique dans des domaines où il convient d'éviter qu'un tel retrait ne permette à une institution d'échapper à tout contrôle juridictionnel de son action. Or, l'adoption d'une décision confirmative explicite n'emporte pas un tel risque. Au contraire, elle permet au demandeur de connaître les motifs du rejet que l'institution lui oppose.

Dès lors, la requérante n'a plus intérêt à obtenir l'annulation du rejet implicite de sa demande confirmative d'accès aux documents dans la mesure où cette décision implicite a été confirmée ultérieurement par une décision explicite de rejet.

En second lieu, s'agissant de l'accès partiel plus large accordé par la Commission au rapport de l'EMA, le Tribunal rappelle que le simple octroi d'un accès aux documents litigieux faisant suite au rejet d'une demande, sans que l'institution, par l'adoption d'un retrait exprès, reconnaisse son erreur, ne saurait être regardé comme un retrait.

Il précise, à cet égard, que la caducité des décisions attaquées, survenue après l'introduction du recours, n'entraîne pas, à elle seule, l'obligation pour le Tribunal de prononcer un non-lieu à statuer pour défaut d'objet ou pour défaut d'intérêt à agir à la date du prononcé de l'arrêt.

Partant, la requérante est donc susceptible de conserver un intérêt à l'annulation de la décision attaquée aux fins d'un éventuel recours en responsabilité dans la mesure où l'accès partiel plus large au rapport de l'EMA ne lui a été accordé qu'au moment de l'adoption de la décision confirmative explicite.

Cependant, une partie requérante ne peut justifier d'un intérêt à agir par une simple invocation de la possibilité d'introduire dans le futur un recours tendant à la réparation du dommage, sans invoquer des éléments concrets concernant les conséquences de l'illégalité alléguée sur sa situation et la nature du préjudice qu'elle prétend avoir subi et dont un tel recours aurait visé à obtenir réparation. Or, le Tribunal constate que la requérante ne fournit aucun élément concret en ce sens.

Par conséquent, elle n'est pas fondée à s'opposer au non-lieu au motif qu'un éventuel constat de l'illégalité de la décision attaquée lui permettrait ensuite d'introduire un recours en indemnité destiné à réparer le préjudice que lui aurait causé cette décision.

2. MESURES PROVISOIRES

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 5 février 2025, Pologne/Commission, T-830/22 et T-156/23

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Inexécution partielle d'une ordonnance de la Cour prononçant une injonction à titre provisoire dans le cadre d'un recours en manquement d'État – Astreinte – Recouvrement de créances par compensation – Article 101, paragraphe 1, et article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 – Compétence du Tribunal

Statuant en formation élargie à cinq juges, le Tribunal rejette les recours introduits par la Pologne tendant à l'annulation des décisions de la Commission européenne des 12 octobre et 23 novembre 2022 et du 13 janvier 2023 de recouvrement par compensation des sommes dues par elle au titre de l'astreinte journalière prononcée par l'ordonnance de la Cour du 27 octobre 2021²². Dans ce cadre, il se prononce, pour la première fois, sur les conséquences d'une exécution partielle des mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'une procédure de référé, en vertu de l'article 279 TFUE, sur l'exigibilité de l'astreinte.

Estimant que la législation polonaise de 2019 concernant l'organisation de la justice²³ était contraire au droit de l'Union, la Commission a saisi, le 1^{er} avril 2021, la Cour d'un recours en manquement contre la Pologne. En parallèle, elle avait introduit une demande de mesures provisoires, à laquelle la Cour a fait droit par l'ordonnance du 14 juillet 2021²⁴. En raison de l'insuffisance des mesures prises par la Pologne, la Cour, par son ordonnance du 27 octobre 2021, a accepté une nouvelle demande de mesures provisoires présentée par la Commission et a condamné cet État à payer une astreinte journalière²⁵.

Faute de paiement, par la Pologne, des astreintes journalières, la Commission a procédé à leur recouvrement par voie de compensation²⁶. Ainsi, par ses deux décisions de 2022, elle prévoyait de compenser la dette de 63 210 000 euros afférente à la période comprise entre le 15 juillet et le 29 août 2022 et, par sa décision de 2023, la dette de 60 270 027,40 euros pour la période allant du 30 août au 28 octobre 2022. Ces trois décisions ont fait l'objet des recours en annulation introduits par la Pologne devant le Tribunal.

²² Ordonnance du vice-président de la Cour du 27 octobre 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:878, ci-après l'« ordonnance du 27 octobre 2021 »).

²³ Ustawa o zmianie ustawy - Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw (loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois), du 20 décembre 2019 (Dz. U. de 2020, position 190).

²⁴ Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:593, ci-après l'« ordonnance du 14 juillet 2021 »). Par cette ordonnance, la Pologne était notamment obligée, jusqu'au prononcé de l'arrêt dans la procédure en manquement, de suspendre l'application de certaines dispositions nationales et de communiquer à la Commission, dans un délai d'un mois après la notification de cette ordonnance, les mesures adoptées afin de s'y conformer.

²⁵ Conformément à l'ordonnance du 27 octobre 2021, la Pologne était condamnée à payer à la Commission une astreinte de 1 000 000 euros par jour, à compter de la date de notification de cette ordonnance à la Pologne et jusqu'au jour où elle se serait conformée aux obligations découlant de l'ordonnance du 14 juillet 2021 ou, à défaut, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans la procédure en manquement.

²⁶ En vertu de l'article 101, paragraphe 1, et de l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

Par ailleurs, le 15 juin 2022, la Pologne a informé la Commission de l'adoption de la nouvelle loi ²⁷. Ce changement de circonstances a conduit à la nouvelle ordonnance de la Cour, adoptée le 21 avril 2023 ²⁸, par laquelle, à compter de la date de sa signature, l'astreinte journalière imposée à la Pologne a été réduite de moitié. Par la suite, la Cour a constaté les manquements de la Pologne ²⁹.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal écarte l'exception d'incompétence soulevée par la Commission.

Il constate, en l'occurrence, que la Pologne demande l'annulation des décisions par lesquelles la Commission a compensé des sommes dues par cet État membre au titre d'astreintes imposées par le juge des référés de la Cour dans le cadre de la compétence qu'il tire de l'article 279 TFUE. Les astreintes ont donc été imposées dans le cadre d'une procédure de référé accessoire à un recours en manquement. Les présents recours en annulation, introduits sur le fondement de l'article 263 TFUE, relèvent de la compétence du Tribunal dès lors que les dérogations prévues à l'article 256 TFUE, tel que précisé par l'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, ne s'appliquent pas en l'espèce.

Le Tribunal souligne, en particulier, que la dérogation, visée à l'article 51, sous c), du statut de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les recours en annulation dirigés contre un acte de la Commission ayant trait au défaut d'exécution d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE et réservés à la Cour de justice n'est pas applicable, par analogie, en l'espèce. En effet, en tant que dérogation au principe général de la compétence du Tribunal au titre de l'article 256, paragraphe 1, TFUE, cette dérogation doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Pour ce qui est du fond, en premier lieu, s'agissant de l'argumentation de la Pologne par laquelle elle conteste l'existence de la dette et soutient, en substance, que l'adoption de la loi du 9 juin 2022 était suffisante pour assurer l'exécution de l'ensemble des mesures provisoires énoncées dans l'ordonnance du 14 juillet 2021, le Tribunal précise que, par l'ordonnance du 21 avril 2023, la Cour a jugé que les mesures mises en place par cet État postérieurement à la signature de l'ordonnance du 27 octobre 2021 étaient de nature à assurer, dans une mesure notable, l'exécution des mesures provisoires énoncées dans l'ordonnance du 14 juillet 2021. Or, elle a conclu que, malgré l'adoption de la loi du 9 juin 2022, la Pologne ne s'était pas pleinement conformée aux obligations découlant de cette ordonnance. Dès lors, le Tribunal rejette l'argumentation de la Pologne.

En second lieu, dans la mesure où la Pologne demande, à titre subsidiaire, l'annulation partielle des décisions attaquées et reproche à la Commission, en substance, d'avoir recouvré la totalité des sommes dues au titre des astreintes journalières pour la période allant du 15 juillet au 28 octobre 2022, alors que, comme l'a confirmé l'ordonnance du 21 avril 2023, la Pologne a en grande partie exécuté, au moyen de la loi du 9 juin 2022, les mesures provisoires lui ayant été imposées par l'ordonnance du 14 juillet 2021, le Tribunal note, tout d'abord, que la demande de modifier ou de rapporter une ordonnance ayant accordé une mesure provisoire ³⁰ ne saurait avoir pour objet de remettre en cause ses effets passés. Ainsi, la réduction de l'astreinte journalière par l'ordonnance du 21 avril 2023 n'avait d'effet que pour l'avenir.

Ensuite, s'agissant des obligations de la Commission dans la mise à exécution des astreintes journalières, le Tribunal souligne que le traité FUE n'établit pas les modalités d'exécution du paiement

²⁷ Ustawa o zmianie ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw (loi modifiant la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois), du 9 juin 2022, entrée en vigueur le 15 juillet 2022 (Dz. U. de 2022, position 1259, ci-après la « loi du 9 juin 2022 »).

²⁸ Ordonnance du vice-président de la Cour du 21 avril 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges) (C-204/21 R-RAP, EU:C:2023:334, ci-après l'« ordonnance du 21 avril 2023 »).

²⁹ Arrêt du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges) (C-204/21, EU:C:2023:442).

³⁰ Demande introduite au titre de l'article 163 du règlement de procédure de la Cour.

de telles astreintes imposées au titre de l'article 279 TFUE. Toutefois, il lui appartient de recouvrer les sommes dues au budget de l'Union en exécution de l'ordonnance imposant le paiement de telles astreintes.

Dans ce cadre, le Tribunal relève que l'ordonnance du 27 octobre 2021 a fixé le montant de l'astreinte journalière, qui est resté inchangé jusqu'à la date du 21 avril 2023, ainsi que la durée pendant laquelle cette astreinte courait. Il souligne qu'il ressort de cette ordonnance que l'astreinte est due et que, partant, la Commission est tenue d'en assurer le recouvrement tant que la Pologne n'a pas intégralement exécuté les obligations imposées par l'ordonnance du 14 juillet 2021.

Le Tribunal indique, en revanche, qu'il ne ressort pas de l'ordonnance du 27 octobre 2021 que la Commission était habilitée à réduire le montant de l'astreinte journalière en cas d'exécution partielle. En outre, reconnaître à la Commission la faculté, voire l'obligation, de moduler le montant de l'astreinte journalière en fonction du niveau d'exécution, par la Pologne, des obligations découlant de l'ordonnance du 14 juillet 2021 remettrait en cause l'autorité de l'ordonnance du 27 octobre 2021.

Enfin, le Tribunal observe que, en fait, la Commission a estimé que, malgré les progrès accomplis, la loi du 9 juin 2022 n'assurait pas la pleine exécution des obligations découlant de l'ordonnance du 14 juillet 2021, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'ordonnance du 21 avril 2023.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que, à défaut du constat d'une entière exécution des obligations de la Pologne, la Commission a, à bon droit, procédé à l'exécution de l'astreinte dans son montant intégral pour la période allant du 15 juillet au 28 octobre 2022.

III. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 février 2025, Dun & Bradstreet Austria e.a., C-203/22

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 15, paragraphe 1, sous h) – Prise de décision automatisée, y compris un profilage – “Scoring” – Appréciation de la solvabilité d'une personne physique – Accès aux informations utiles concernant la logique sous-jacente au profilage – Vérification de l'exactitude des informations fournies – Directive (UE) 2016/943 – Article 2, point 1 – Secret d'affaires – Données à caractère personnel de tiers

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche), la Cour développe sa jurisprudence récente portant sur les droits des personnes concernées par un profilage en vue de l'appréciation de leur solvabilité³¹. D'une part, elle précise les contours du droit d'accès de la personne concernée aux informations relatives au traitement de ses données. D'autre part, elle se prononce sur la mise en balance de ce droit avec le droit à la protection des données des tiers ou des secrets d'affaires.

CK s'est vu refuser, par un opérateur de téléphonie mobile, la conclusion ou la prolongation d'un contrat de téléphonie mobile. Ce refus était fondé sur une évaluation de son crédit par voie

³¹ Arrêt du 7 décembre 2023, SCHUFA Holding e.a. (Scoring) (C-634/21, EU:C:2023:957).

automatisée, à laquelle avait procédé D & B, une entreprise spécialisée dans la fourniture de telles évaluations.

Par sa décision, l'autorité autrichienne de protection des données a enjoint à D & B de fournir à CK des informations utiles sur la logique sous-jacente à la prise de décision automatisée fondée sur les données à caractère personnel de cette dernière. Le recours, formé par D & B contre cette décision, a été rejeté par la décision du 23 octobre 2019 du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche). Or, le Magistrat der Stadt Wien (administration municipale de la ville de Vienne, Autriche) a rejeté la demande d'exécution forcée de cette décision juridictionnelle formée par CK.

Saisie par CK d'un recours contre la décision de cette administration municipale, la juridiction de renvoi demande à la Cour de clarifier l'étendue des informations qui doivent être fournies à la personne concernée pour que son droit d'accès prévu par le règlement général sur la protection des données ³²soit pleinement garanti. Elle lui demande également de préciser si et dans quelle mesure l'exception tirée de l'existence d'un secret d'affaires est de nature à restreindre ce droit.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, en clarifiant le droit de la personne affectée par une décision automatisée, y compris le profilage, d'accéder aux « informations utiles concernant la logique sous-jacente » au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous h), du RGPD, la Cour, sur la base des différentes versions linguistiques de cette disposition, considère que son libellé vise toute information pertinente relative à la procédure et aux principes d'exploitation, par la voie automatisée, de données à caractère personnel aux fins d'en obtenir un résultat déterminé.

La Cour relève ensuite que l'interprétation contextuelle de cette même disposition du RGPD corrobore son interprétation littérale et que, par ailleurs, l'obligation de transparence qui s'applique à toutes les données et informations, y compris celles liées à la prise de décision automatisée ³³, exige que ces informations soient fournies d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

En outre, la Cour souligne qu'il ressort de l'examen des finalités du RGPD et, en particulier, de celles de l'article 15, paragraphe 1, sous h), de celui-ci que le droit d'obtenir des « informations utiles concernant la logique sous-jacente » à une prise de décision automatisée, au sens de cette disposition, doit être compris comme un droit à l'explication de la procédure et des principes concrètement appliqués pour exploiter, par la voie automatisée, les données à caractère personnel de la personne concernée aux fins d'en obtenir un résultat déterminé, tel un profil de solvabilité. Pour permettre à la personne concernée d'exercer de manière efficace les droits que lui reconnaît le RGPD ³⁴, cette explication doit être fournie, au moyen d'informations pertinentes et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Ne saurait satisfaire à ces exigences ni la simple communication d'une formule mathématique complexe, telle qu'un algorithme, ni la description détaillée de toutes les étapes d'une prise de décision automatisée, dans la mesure où aucune de ces modalités ne constituerait une explication suffisamment concise et compréhensible.

La Cour conclut que les « informations utiles concernant la logique sous-jacente » à une prise de décision automatisée, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous h), du RGPD, doivent décrire la procédure et les principes concrètement appliqués de telle manière que la personne concernée puisse comprendre lesquelles de ses données à caractère personnel ont été utilisées de quelle manière lors de la prise de décision automatisée, sans que la complexité des opérations à réaliser

³² Article 15, paragraphe 1, sous h), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

³³ Visée à l'article 12, paragraphe 1, du RGPD.

³⁴ En particulier, l'article 22, paragraphe 3, du RGPD.

dans le cadre d'une prise de décision automatisée puisse libérer le responsable de traitement de son devoir d'explication.

Elle précise, concernant spécifiquement un profilage comme celui en l'espèce, que la juridiction de renvoi pourrait, notamment, considérer comme étant suffisamment transparent et intelligible le fait d'informer la personne concernée de la mesure dans laquelle une variation au niveau des données à caractère personnel prises en compte aurait conduit à un résultat différent.

En second lieu, en ce qui concerne la mise en balance du droit d'accès garanti par le RGPD et le droit à la protection des données des tiers ou des secrets d'affaires³⁵, la Cour commence par rappeler sa jurisprudence selon laquelle une juridiction nationale peut estimer que des données à caractère personnel des parties ou de tiers doivent lui être communiquées afin de pouvoir pondérer, en toute connaissance de cause et dans le respect du principe de proportionnalité, les intérêts en présence. Cette appréciation peut, le cas échéant, la conduire à autoriser la divulgation complète ou partielle à la partie adverse des données à caractère personnel qui lui ont ainsi été communiquées, si elle considère qu'une telle divulgation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de garantir la jouissance effective des droits que les justiciables tirent de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁶.

Ensuite, elle indique que cette jurisprudence est pleinement transposable à l'hypothèse dans laquelle les informations à fournir à la personne concernée au titre du droit d'accès garanti par l'article 15, paragraphe 1, sous h), du RGPD sont susceptibles d'entraîner une atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, notamment en ce qu'elles contiennent des données à caractère personnel de tiers protégées par ce règlement ou un secret d'affaires. Dans cette hypothèse aussi, lesdites informations doivent être communiquées à l'autorité de contrôle ou à la juridiction compétentes, auxquelles il incombe de pondérer les droits et les intérêts en cause aux fins de déterminer l'étendue du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant.

Elle constate que, au regard de la nécessité d'une telle détermination au cas par cas, l'article 15, paragraphe 1, sous h), du RGPD s'oppose notamment à l'application d'une disposition nationale qui exclut, en principe, le droit d'accès de la personne concernée lorsque cet accès compromettrait un secret d'affaires ou un secret d'entreprise du responsable du traitement ou d'un tiers. À cet égard, la Cour rappelle qu'un État membre ne saurait prescrire de manière définitive le résultat d'une pondération au cas par cas des droits et des intérêts en cause imposé par le droit de l'Union³⁷.

En conclusion, la Cour a jugé que l'article 15, paragraphe 1, sous h), du RGPD doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le responsable du traitement considère que les informations à fournir à la personne concernée conformément à cette disposition comportent des données de tiers protégées par ce règlement ou des secrets d'affaires, ce responsable est tenu de communiquer ces informations prétendument protégées à l'autorité de contrôle ou à la juridiction compétentes, auxquelles il incombe de pondérer les droits et les intérêts en cause aux fins de déterminer l'étendue du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du RGPD.

³⁵ Au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO 2016, L 157, p. 1).

³⁶ Arrêt du 2 mars 2023, Norra Stockholm Bygg (C-268/21, EU:C:2023:145, point 58).

³⁷ Voir, en ce sens, arrêt du 7 décembre 2023, SCHUFA Holding e.a. (Scoring) (C-634/21, EU:C:2023:957, point 70 ainsi que jurisprudence citée).

IV. CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 février 2025, Keren, C-158/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'asile – Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95/UE – Article 34 – Accès aux dispositifs d'intégration – Obligation de réussir, sous peine d'amende, un examen d'intégration civique – Personne bénéficiant d'une protection internationale n'ayant pas réussi un tel examen dans les délais – Obligation de payer une amende – Obligation de supporter l'intégralité des frais des cours et des examens d'intégration civique – Possibilité d'obtenir un prêt en vue de payer ces frais

Saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), la Cour, réunie en grande chambre, fournit des précisions sur le point de savoir si et dans quelle mesure les États membres peuvent, sans violer les dispositions de la directive 2011/95³⁸, imposer aux bénéficiaires d'une protection internationale l'obligation, sous peine d'amende, de réussir dans un délai déterminé un examen d'intégration civique et de supporter eux-mêmes l'intégralité des frais afférents à cet examen et aux cours de préparation à celui-ci.

Le requérant au principal, de nationalité érythréenne, est arrivé aux Pays-Bas à l'âge de 17 ans et, par la suite, a été reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, le Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (ministre des Affaires sociales et du Travail, Pays-Bas, ci-après le « Ministre ») l'a informé qu'il était tenu à l'obligation d'intégration civique, ce qui signifiait qu'il devait réussir, en principe dans les trois ans, tous les volets de l'examen d'intégration civique. Ce délai a été prolongé à plusieurs reprises d'un an au total, au motif qu'il avait séjourné durablement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et avait suivi une formation. Toutefois, le requérant au principal ne s'est pas présenté à certains cours et examens et il n'a pas réussi ceux auxquels il était présent.

Par une décision du 31 mars 2020, le Ministre, d'une part, a infligé une amende d'un montant de 500 euros au requérant au principal, au motif que ce dernier n'avait pas réussi dans le délai imparti l'examen d'intégration civique prévu par le droit néerlandais pour les bénéficiaires d'une protection internationale, et, d'autre part, a ordonné le remboursement intégral du prêt de 10 000 euros qui lui avait été accordé par les pouvoirs publics néerlandais afin de lui permettre de financer les frais du programme d'intégration civique, au motif qu'il n'avait pas accompli ce programme dans le délai prévu.

Par une décision du 25 février 2021, le Ministre a déclaré non fondée la réclamation introduite contre sa décision du 31 mars 2020 par le requérant au principal. Le recours formé par ce dernier contre la décision du 25 février 2021 a été ensuite déclaré non fondé par le rechtbank (tribunal de première instance, Pays-Bas), par un arrêt du 4 novembre 2021.

Le 2 décembre 2021, soit un an et dix mois après l'expiration du délai d'intégration civique, le requérant au principal a été dispensé de l'obligation d'intégration civique, parce que, selon le Ministre, il avait, à ce moment-là, fait suffisamment d'efforts afin d'accomplir le programme d'intégration civique. Cette dispense est, cependant, sans préjudice de son obligation de payer l'amende et de rembourser le prêt.

38 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

Le requérant au principal a introduit un pourvoi devant le Conseil d'État, qui est la juridiction de renvoi, contre l'arrêt du 4 novembre 2021. Cette juridiction se demande si l'article 34 de la directive 2011/95³⁹ s'oppose à l'imposition d'une obligation d'intégration civique aux bénéficiaires d'une protection internationale, qui comporte l'obligation de réussir, sous peine d'amende, les examens concernés, en principe, dans un délai de trois ans, et au fait que les frais des programmes d'intégration soient supportés par les personnes tenues à cette obligation.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour observe que le libellé de l'article 34 de la directive 2011/95 ne permet pas de déterminer si un État membre peut rendre obligatoire la participation à un programme d'intégration, voire la réussite, sous peine d'amende, à l'examen qui y est afférent. Il résulte toutefois du contexte dans lequel cet article s'inscrit ainsi que des objectifs poursuivis par celui-ci et par cette directive que, si les États membres jouissent d'une marge d'appréciation pour décider du contenu des programmes d'intégration, des modalités pratiques de leur organisation et des obligations susceptibles d'être mises à la charge des participants dans ce cadre, cette marge d'appréciation ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à ces objectifs ou à l'effet utile de ladite directive ou qui méconnaîtrait le principe de proportionnalité. En conséquence, les États membres sont tenus d'assurer que le contenu de ces programmes, les modalités pratiques de leur organisation et les obligations susceptibles d'être mises à la charge des participants dans ce cadre n'entravent pas de manière disproportionnée l'accès effectif par les bénéficiaires d'une protection internationale auxdits programmes ou bien l'exercice effectif par ces personnes des autres droits et avantages qu'elles tirent de cette même directive⁴⁰.

Il ne saurait être contesté que l'acquisition de connaissances tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil favorise l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société de l'État membre d'accueil. En outre, elle rend moins difficile l'exercice par lesdites personnes des droits et avantages qu'elles tirent de la directive 2011/95, en particulier l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle.

Dans cette perspective, une réglementation nationale prévoyant l'obligation de suivre de tels programmes et de réussir l'examen qui y est afférent est compatible avec l'article 34 de cette directive, pour autant qu'elle respecte les conditions susmentionnées. Or, une telle réglementation porterait atteinte au droit conféré aux bénéficiaires d'une protection internationale à l'article 34 de la directive 2011/95 et ne serait pas de nature à permettre de réaliser l'objectif poursuivi par cet article si elle ne tenait pas compte des circonstances spécifiques caractérisant la situation des participants, en particulier en ce qui concerne le niveau des connaissances exigible pour réussir l'examen d'intégration civique et l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaire pour préparer cet examen⁴¹.

Ainsi, les mesures d'intégration visées à l'article 34 de la directive 2011/95 doivent avoir pour but non pas de pénaliser les bénéficiaires d'une protection internationale rencontrant des difficultés à acquérir les connaissances qui ont vocation à être transmises au moyen des programmes d'intégration, mais de faciliter l'intégration de ces bénéficiaires dans la société des États membres, en fonction de leurs capacités individuelles.

³⁹ L'article 34 de la directive 2011/95, intitulé « Accès aux dispositifs d'intégration », dispose : « Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, les États membres leur garantissent l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes. »

⁴⁰ Ces conditions, lesquelles encadrent l'exercice par les États membres de leur marge d'appréciation pour décider du contenu des programmes d'intégration, visés à l'article 34 de la directive 2011/95, des modalités pratiques d'organisation de ces programmes et des obligations susceptibles d'être mises à la charge des participants dans ce cadre, sont désignées ci-après par « les conditions susmentionnées ».

⁴¹ Cela découle des termes mêmes de l'article 34 de la directive 2011/95 ainsi que des considérants 41 et 47 de celle-ci, qui soulignent qu'une telle appréciation individualisée est nécessaire afin de rendre effectif l'exercice par les personnes concernées des droits et avantages qu'elles tirent de cette directive et, par là même, de faciliter une intégration rapide et réussie de ces personnes.

En particulier, des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'éducation, la situation financière ou l'état de santé de la personne concernée, doivent être prises en considération, également en vue de la dispenser de l'obligation de réussir un examen tel que celui en cause au principal, lorsque, en raison de ces circonstances, cette personne n'est pas en mesure de se présenter à cet examen ou de réussir celui-ci. Par conséquent, le bénéficiaire d'une protection internationale qui échouerait audit examen en raison de telles circonstances devrait être en mesure d'apporter la preuve des efforts raisonnables qu'il a déployés afin de réussir le même examen.

Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une protection internationale devrait être dispensé de l'obligation de réussir cet examen s'il est en mesure de démontrer, eu égard aux conditions de vie et aux circonstances caractérisant son séjour dans l'État membre d'accueil, qu'il est déjà effectivement intégré dans la société de celui-ci.

Au demeurant, les connaissances requises pour réussir un tel examen devraient être fixées à un niveau élémentaire, sans excéder ce qui est nécessaire pour favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale dans la société de l'État membre d'accueil. Ainsi, il faut tenir compte de la situation particulière de ces personnes, notamment lorsque celles-ci ne sont pas encore installées durablement dans cet État membre.

En tout état de cause, l'article 34 de la directive 2011/95 s'oppose à ce que l'échec à un tel examen soit systématiquement sanctionné par une amende. Une telle sanction ne saurait être infligée que dans des cas exceptionnels, tels que ceux témoignant, sur la base d'éléments objectifs, d'une absence avérée et persistante de volonté d'intégration du bénéficiaire concerné. En outre, une telle amende ne saurait être d'un montant à ce point élevé qu'elle ferait peser une charge financière déraisonnable sur le bénéficiaire concerné, compte tenu de sa situation personnelle et familiale.

En l'occurrence, l'amende prévue par la réglementation néerlandaise en cause au principal s'applique de manière systématique et peut atteindre 1 250 euros. La Cour estime qu'une telle mesure est manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par cette réglementation.

En second lieu, la Cour juge ⁴² que l'article 34 de la directive 2011/95 s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale supportent eux-mêmes l'intégralité des frais des cours et des examens d'intégration civique. Le fait que ces bénéficiaires puissent obtenir un prêt des pouvoirs publics en vue de payer ces frais et qu'il leur soit accordé une remise de dette pour ce prêt en cas de réussite, dans le délai prévu, de leur examen d'intégration civique ou en cas d'exonération ou de dispense, dans ce délai, de l'obligation d'intégration civique n'est pas susceptible de remédier à l'incompatibilité de cette réglementation avec cet article 34.

En effet, si la possibilité de contracter un prêt afin de supporter les frais du programme d'intégration civique implique une certaine prise en compte de la capacité financière individuelle du bénéficiaire d'une protection internationale, il n'en reste pas moins que ce bénéficiaire reste, en principe, obligé de supporter les frais, potentiellement très élevés, de ce programme, à moins qu'il ne réussisse l'examen d'intégration civique dans les délais ou qu'il ne soit exonéré ou dispensé de l'obligation de rembourser le prêt contracté. De surcroît, tant que l'obligation de réussir l'examen d'intégration civique lui incombe, une incertitude entoure nécessairement à la fois le montant total du prêt que ledit bénéficiaire devra finalement rembourser et la durée de la période pendant laquelle celui-ci restera endetté auprès des autorités publiques, laquelle peut être très longue. Dans de telles conditions, le fait de faire supporter, en principe, au bénéficiaire d'une protection internationale la totalité des frais des cours et des examens du programme d'intégration civique compromet l'objectif consistant à assurer l'intégration effective de ce bénéficiaire dans la société de l'État membre d'accueil

⁴² Après avoir rappelé que les États membres, tout en jouissant d'une marge d'appréciation, sont tenus d'assurer que le contenu des programmes d'intégration, les modalités pratiques d'organisation de ceux-ci et les obligations susceptibles d'être mises à la charge des participants dans ce cadre, n'entravent pas de manière disproportionnée l'accès effectif par ces bénéficiaires auxdits programmes ou bien l'exercice effectif par ces personnes des autres droits et avantages qu'elles tirent de cette directive.

en faisant peser sur lui une charge déraisonnable qui entrave non seulement l'accès effectif dudit bénéficiaire au programme d'intégration civique, mais également l'exercice par le même bénéficiaire des autres droits et avantages qu'il tire de la directive 2011/95.

V. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT BRUXELLES I BIS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 février 2025, Athenian Brewery SA et Heineken, C-393/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Compétences spéciales – Article 8, point 1 – Pluralité de défendeurs – Demandes liées par un "rapport si étroit" qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps – Article 102 TFUE – Notion d' "entreprise" – Société mère et filiale – Infraction commise par la filiale – Présomption d'une influence déterminante exercée par la société mère – Responsabilité solidaire – Décision d'une autorité nationale de concurrence – Actions en réparation

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), la Cour développe sa jurisprudence relative à la règle de compétence spéciale prévue par l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012⁴³, selon laquelle une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un « rapport si étroit » qu'il existe un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Le contexte est celui d'une demande tendant à ce qu'une société mère, domiciliée au Pays-Bas, et sa filiale, domiciliée dans un autre État membre, soient solidairement condamnées à réparer le préjudice subi en raison de la commission, par cette filiale, d'une infraction aux règles de concurrence, formée par la victime de l'infraction devant la juridiction du domicile de la société mère. Il est demandé à la Cour si cette dernière juridiction peut, pour apprécier l'existence d'un tel rapport étroit et établir sa compétence internationale, se fonder sur la présomption réfragable⁴⁴ selon laquelle, dans le cas particulier où une société mère détient directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale ayant commis une infraction aux règles de concurrence, cette société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de cette filiale et peut être tenue pour responsable de l'infraction au même titre que ladite filiale (ci après la « présomption d'influence déterminante et de responsabilité de la société mère »).

Les brasseries Athenian Brewery SA (ci-après « AB ») et Macedonian Thrace Brewery SA (ci-après « MTB »), établies en Grèce, exercent leurs activités sur le marché grec de la bière. AB fait partie du groupe Heineken, dont la société mère, Heineken NV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), définit la stratégie et les objectifs du groupe, sans exercer elle-même d'activités opérationnelles en Grèce. Entre

⁴³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

⁴⁴ Reconnue dans la jurisprudence de la Cour.

le mois de septembre 1998 et le 14 septembre 2014, Heineken détenait indirectement environ 98,8 % des parts du capital de AB.

Par une décision du 19 septembre 2014, l'autorité grecque de la concurrence a constaté que AB avait abusé de sa position dominante sur le marché grec de la bière pendant la période susmentionnée et que ce comportement constituait une infraction unique et continue à l'article 102 TFUE ainsi qu'à la loi grecque sur la protection de la concurrence. Malgré la demande de MTB visant à inclure Heineken dans l'enquête, l'autorité de la concurrence a considéré, dans sa décision, que rien ne démontrait l'implication directe de Heineken dans les infractions constatées et que les circonstances particulières ne laissaient pas présumer que Heineken aurait exercé une influence déterminante sur AB.

Devant le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), MTB a formé une demande tendant à ce que AB et Heineken soient déclarées solidairement responsables de l'infraction susmentionnée et, partant, condamnées solidairement à réparer l'intégralité du dommage subi par MTB en raison de cette infraction.

Le tribunal d'Amsterdam s'est reconnu compétent pour connaître des demandes dirigées contre Heineken en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, le siège de cette dernière société étant situé à Amsterdam. En revanche, il s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes dirigées contre AB, estimant que l'exigence d'un rapport étroit, au sens de l'article 8, point 1, du même règlement, entre les demandes dirigées contre Heineken et AB, n'était pas remplie.

La juridiction saisie en appel a annulé la décision du tribunal d'Amsterdam et a renvoyé l'affaire devant ce tribunal en vue d'un nouvel examen et d'une décision sur le fond. Elle a considéré que ces sociétés se trouvaient dans la même situation de fait et qu'il ne pouvait être exclu avec certitude qu'elles formaient une seule et même entreprise.

AB et Heineken ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême des Pays-Bas, qui est la juridiction de renvoi. Cette juridiction se demande, en substance, si, dans les circonstances de l'affaire au principal ⁴⁵, l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012 s'oppose à ce que la juridiction du domicile de la société mère saisie de ces demandes se fonde exclusivement, pour établir sa compétence internationale, sur la présomption d'influence déterminante et de responsabilité de la société mère.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que la règle de compétence spéciale prévue par la disposition précitée, en ce qu'elle déroge à la compétence de principe du for du domicile du défendeur, doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Par conséquent, pour l'application de l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012, il faut vérifier s'il existe entre les demandes, introduites par le même requérant contre différents défendeurs, un lien de connexité tel qu'il existe un intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Pour que des décisions puissent être considérées comme telles, il doit exister une divergence dans la solution du litige qui s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit ⁴⁶.

Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier l'existence d'une telle situation en tenant compte de tous les éléments pertinents de l'affaire dont elle est saisie et de s'assurer que les demandes dirigées contre le seul des codéfendeurs dont le domicile justifie la compétence de la juridiction saisie n'aient pas pour objet de satisfaire de manière artificielle aux conditions d'application de l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012.

⁴⁵ Caractérisées par le fait que Heineken n'a pas elle-même effectué d'opérations sur le marché grec de la bière, que la demande introduite à son égard par MTB se fonde uniquement sur l'influence déterminante qu'elle aurait exercée sur le comportement de AB et que Heineken conteste avoir exercé une telle influence.

⁴⁶ Arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide (C-352/13, EU:C:2015:335, point 20).

La Cour peut néanmoins fournir les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui sont utiles aux fins de cette appréciation. Elle a ainsi jugé que la condition d'existence d'une même situation de fait et de droit doit être considérée comme étant remplie lorsque plusieurs entreprises ayant participé à une infraction unique et continue aux règles de concurrence du droit de l'Union, constatée dans une décision de la Commission européenne, sont visées, en tant que parties défenderesses, par des demandes fondées sur leur participation à cette infraction, malgré le fait que les défenderesses au principal ont, tant du point de vue géographique que temporel, participé de façon disparate à la mise en œuvre de l'entente concernée ⁴⁷.

Une telle constatation s'impose également dans le cas de demandes fondées sur la participation d'une société à une infraction aux règles de concurrence du droit de l'Union et formées contre cette société ainsi que contre sa société mère et à l'occasion desquelles il est allégué qu'elles formaient ensemble une seule et même entreprise.

En effet, dès lors qu'il est établi qu'une société et sa filiale font partie d'une même unité économique et, partant, forment une seule entreprise, au sens des règles de concurrence du droit de l'Union, l'existence même de cette unité économique ayant commis l'infraction détermine, de façon décisive, la responsabilité de l'une ou de l'autre société composant l'entreprise pour le comportement anticoncurrentiel de cette dernière. Les notions d'« entreprise » et d'« unité économique » entraînent de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités qui composent l'unité économique au moment de la commission de l'infraction.

À cet égard, le fait que, comme en l'espèce, la responsabilité solidaire de la société mère et de sa filiale pour l'infraction aux règles de concurrence du droit de l'Union n'a pas été constatée dans une décision définitive de la Commission ne s'oppose pas à l'application de l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012 à de telles demandes.

En l'occurrence, la juridiction de renvoi s'interroge sur les implications, pour l'éventuelle application de la disposition précitée, du fait, d'une part, qu'un requérant invoque, à l'appui de ses demandes contre une société ayant participé à une infraction aux règles de concurrence du droit de l'Union ainsi que contre la société qui détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de la première, la présomption d'influence déterminante et de responsabilité de la société mère et, d'autre part, que la seconde société conteste avoir exercé une influence déterminante sur sa filiale et avoir formé avec celle-ci une unité économique.

La Cour relève, en premier lieu, qu'une telle présomption a été développée dans le cadre de la contestation, par les entreprises concernées, des décisions de la Commission ayant constaté leur participation à une infraction aux règles de concurrence du droit de l'Union et leur ayant infligé des amendes au titre du règlement n° 1/2003 ⁴⁸. Dans ce contexte, la Cour a précisé qu'il suffit que la Commission prouve que la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère pour qu'il puisse être présumé que cette dernière exerce effectivement une influence déterminante sur la politique commerciale de cette filiale. Il sera possible, par la suite, de tenir la société mère pour solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à sa filiale, à moins que cette société mère, à laquelle il incombe de renverser cette présomption, n'apporte des éléments de preuve suffisants de nature à démontrer que cette filiale se comporte de façon autonome sur le marché ⁴⁹.

La Cour souligne que cette présomption peut également s'appliquer dans le cas d'une demande d'une personne physique ou morale qui allègue avoir subi un préjudice en raison de la participation d'une

⁴⁷ Arrêt CDC Hydrogen Peroxide (précité, point 21).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

⁴⁹ Arrêt du 26 octobre 2017, Global Steel Wire e.a./Commission (C-457/16 P et C-459/16 P à C-461/16 P, EU:C:2017:819, point 84 ainsi que jurisprudence citée).

société à une infraction aux règles de concurrence du droit de l'Union, formée contre une autre société qui détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de la première ⁵⁰.

En second lieu, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, au stade de la vérification de la compétence internationale, la juridiction saisie n'apprécie ni la recevabilité ni le bien-fondé de la demande, mais identifie uniquement les points de rattachement avec l'État du for justifiant sa compétence en vertu de l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012.

En conséquence, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, la juridiction saisie peut se limiter à vérifier qu'il n'est pas exclu a priori qu'une influence déterminante de la société mère à l'égard de la filiale ait existé pour qu'elle puisse se déclarer compétente pour autant que le droit national le permet.

Tel sera le cas si la partie requérante fait état de la présomption d'influence déterminante et de responsabilité de la société mère. Toutefois, la vérification de l'absence de caractère artificiel de la demande dirigée contre la société mère suppose que les parties défenderesses puissent se prévaloir d'indices probants suggérant soit que la société mère ne détenait pas directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale, soit que cette présomption devrait néanmoins être renversée.

Dans ces conditions, l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012 ne s'oppose pas à ce que, en cas de demandes tendant à ce qu'une société mère et sa filiale soient solidairement condamnées à réparer le préjudice subi en raison de la commission, par la filiale, d'une infraction aux règles de concurrence, la juridiction du domicile de la société mère saisie de ces demandes se fonde, pour établir sa compétence internationale, sur la présomption d'influence déterminante et de responsabilité de la société mère, pour autant que les défenderesses ne soient pas privées de la possibilité énoncée précédemment.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 février 2025, BSH Hausgeräte, C-339/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Article 4, paragraphe 1 – Compétence générale – Article 24, point 4 – Compétences exclusives – Compétence en matière d'inscription ou de validité des brevets – Action en contrefaçon – Brevet européen validé dans des États membres et dans un État tiers – Contestation de la validité du brevet par voie d'exception – Compétence internationale de la juridiction saisie de l'action en contrefaçon

Saisie à titre préjudiciel par le Svea hovrätt, Patent- och marknadsöverdomstolen (cour d'appel siégeant à Stockholm en tant que cour d'appel de la propriété industrielle et du commerce, Suède), la Cour se prononce sur le champ d'application du règlement n° 1215/2012 ⁵¹. Elle juge qu'une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur, saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre, reste compétente pour connaître de cette action lorsque, dans le cadre de cette action, le défendeur conteste, par voie d'exception, la validité dudit brevet, alors que la

⁵⁰ En effet, la notion d'« entreprise », au sens des règles de concurrence du droit de l'Union, ne saurait avoir une portée différente dans le contexte de l'imposition, par la Commission, d'amendes au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 et dans celui des actions en dommages et intérêts pour violation des règles de concurrence de l'Union.

⁵¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

compétence pour statuer sur cette validité appartient exclusivement aux juridictions de cet autre État membre.

BSH est titulaire d'un brevet européen qui protège une invention dans le domaine des aspirateurs. Ce brevet a été validé en Suède et dans différents autres États membres, ainsi qu'au Royaume-Uni et en Turquie, ce qui a donné lieu à la délivrance de brevets nationaux relevant de ces États.

En février 2020, BSH a introduit contre Electrolux une action en contrefaçon de toutes les parties nationales dudit brevet européen devant le Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de la propriété industrielle et de commerce, Suède). Electrolux a soulevé l'irrecevabilité des demandes relatives aux contrefaçons des parties nationales du brevet autres que la partie suédoise, faisant valoir, tant au titre du règlement Bruxelles I bis que de la loi suédoise sur les brevets ⁵², que les brevets étrangers étaient nuls et que les juridictions suédoises n'étaient, dès lors, pas compétentes pour statuer sur leur contrefaçon.

Le tribunal de la propriété industrielle et de commerce s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en contrefaçon des brevets autres que celui validé en Suède. BSH a interjeté appel de cette décision devant la juridiction de renvoi.

Celle-ci se demande si l'article 24, point 4 ⁵³, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens qu'une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur saisie, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre reste compétente pour connaître de cette action lorsque, dans le cadre de celle-ci, ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet. Elle se demande également si l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une juridiction d'un État tiers et confère, par conséquent, une compétence exclusive à celle-ci en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé dans cet État.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce sur le champ d'application respectif des règles de compétence des juridictions concernées telles qu'elles résultent de l'article 4, paragraphe 1 ⁵⁴, et de l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I bis. Elle constate, tout d'abord, qu'il ressort des termes de l'article 24, point 4, de ce règlement, que les juridictions de l'État membre de délivrance du brevet sont seules compétentes pour connaître d'une contestation en matière d'inscription ou de validité de ce brevet, que cette contestation soit soulevée par voie d'action ou par voie d'exception comme moyen de défense dans le cadre d'une action en contrefaçon devant une juridiction d'un autre État membre. Cette solution est justifiée par le fait que la délivrance des brevets implique l'intervention de l'administration nationale et par le fait que ces juridictions, qui statuent en application de leur droit national, sont les mieux placées pour en juger. Ce souci d'une bonne administration de la justice revêt d'autant plus d'importance que plusieurs États membres ont mis en place un système de protection juridictionnelle particulier, réservant le contentieux des brevets à des tribunaux spécialisés.

Ainsi, lorsqu'une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur est saisie, en vertu du règlement Bruxelles I bis ⁵⁵, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré par un autre État

⁵² Voir l'article 61, deuxième alinéa, de la patentlagen (1967 :837) [loi sur les brevets (1967 :837)].

⁵³ Article 24 du règlement Bruxelles I bis : « Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties : [...] 4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale. Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre ; [...] »

⁵⁴ Article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis : « Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. »

⁵⁵ En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis.

membre, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, cette juridiction ne saurait constater, à titre incident, la nullité dudit brevet, mais doit se déclarer incompétente, conformément à l'article 27 de ce règlement⁵⁶, en ce qui concerne la question de la validité du brevet, eu égard à la règle de compétence exclusive des juridictions de l'État membre de délivrance du brevet prévue à l'article 24, point 4, dudit règlement.

Cette règle de compétence exclusive ne visant, cependant, que les litiges « en matière d'inscription ou de validité des brevets », une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur, saisie en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce même règlement d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre, reste compétente pour connaître de cette action lorsque, dans le cadre de celle-ci, ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet.

En second lieu, s'agissant de la question de savoir si l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une juridiction d'un État tiers et confère, de ce fait, une compétence exclusive à cette juridiction en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé dans cet État, la Cour observe que le libellé de cette disposition vise la compétence exclusive des juridictions des États membres et que le régime prévu par le règlement Bruxelles I bis est un régime de compétence interne à l'Union européenne, poursuivant des objectifs propres tels que le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'article 24, point 4, de ce règlement ne pouvant pas être considéré comme étant applicable dans une situation dans laquelle les brevets concernés sont délivrés ou validés non pas dans un État membre, mais dans un État tiers⁵⁷, cette disposition ne s'applique pas à une juridiction d'un État tiers et ne confère, dès lors, aucune compétence, exclusive ou non, à une telle juridiction en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé dans cet État.

Toutefois, si la compétence de principe de la juridiction du domicile du défendeur établie à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis peut être limitée, d'une part, par des règles spéciales⁵⁸ et, d'autre part, par le droit international général, aucune limitation prévue par ces dernières ne paraît devoir être prise en considération en l'espèce.

S'agissant du droit international général, la Cour rappelle qu'un acte adopté en vertu des compétences de l'Union, tel que le règlement Bruxelles I bis, doit être interprété, et son champ d'application circonscrit, à la lumière des règles et principes du droit international général, lesquels lient les institutions de l'Union. À cet égard, la compétence de la juridiction du domicile du défendeur pour statuer dans un litige qui se rattache, au moins en partie, à un État tiers n'est pas contraire au principe de droit international de l'effet relatif des traités.

Par ailleurs, cette compétence doit s'exercer sans empiéter sur le principe de non-ingérence. Dans l'exercice de ses compétences, l'octroi par un État d'un brevet national, lequel confère à son titulaire des droits exclusifs de propriété intellectuelle sur son territoire, découle de la souveraineté nationale dudit État. Or, dès lors qu'une décision juridictionnelle concernant un brevet affecte l'existence ou le contenu de ces droits exclusifs, seules les juridictions compétentes de cet État peuvent rendre une telle décision.

En revanche, la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur saisie, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, d'une action en contrefaçon dans le cadre de laquelle est soulevée par voie d'exception la question de la validité d'un brevet délivré ou validé dans un État tiers est compétente pour statuer sur cette question si aucune limitation n'est applicable. En

⁵⁶ Article 27 du règlement Bruxelles I bis : « La juridiction d'un État membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel les juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 se déclare d'office incompétente. »

⁵⁷ Voir, en ce sens, arrêt du 8 septembre 2022, IRnova (C-399/21, EU:C:2022:648, point 35).

⁵⁸ Article 73 du règlement Bruxelles I bis.

effet, la décision sollicitée à cet égard ayant uniquement des effets inter partes, celle-ci n'est pas de nature à affecter l'existence ou le contenu de ce brevet dans cet État tiers ni à entraîner la modification du registre national de celui-ci.

La Cour conclut à ce sujet que l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une juridiction d'un État tiers et, par conséquent, ne confère aucune compétence, exclusive ou non, à une telle juridiction en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé par cet État.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 février 2025, Società Italiana Lastre, C-537/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Article 25, paragraphe 1 – Convention attributive de juridiction – Appréciation de la validité de la convention – Caractère imprécis et déséquilibré – Loi applicable – Notion de "nullité quant au fond"

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour interprète l'article 25, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1215/2012⁵⁹ et précise les critères au regard desquels doit être appréciée la validité d'une convention attributive de juridiction, en cas de griefs tirés du caractère imprécis ou déséquilibré de cette convention, ainsi que les conditions de validité d'une telle convention, en vertu de laquelle l'une des parties à celle-ci ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis que l'autre partie peut saisir toute autre juridiction compétente.

Agora SARL, une société de droit français, a conclu, pour la réalisation d'un ouvrage commandé par des personnes physiques, un contrat portant sur la fourniture de panneaux de bardage avec Società Italiana Lastre SpA (SIL), une société de droit italien. Ce contrat comportait une convention attributive de juridiction (ci-après la « convention attributive de juridiction en cause »), qui prévoyait la compétence du tribunal de Brescia (Italie) pour tout litige résultant du contrat ou ayant un rapport avec ce dernier. Or, SIL se réservait la faculté d'assigner l'acheteur « devant un autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger ».

Ayant constaté des irrégularités dans l'exécution de l'ouvrage en cause, les maîtres d'ouvrage ont assigné Agora et SIL en responsabilité et en indemnisation devant le tribunal de grande instance de Rennes (France). Agora a appelé en garantie SIL, qui, sur le fondement de la convention attributive de juridiction en cause, s'est opposée à cette demande de garantie en soulevant une exception d'incompétence internationale de la juridiction française. Cette exception ayant été rejetée par une décision de première instance, celle-ci ayant été confirmée en appel, SIL a formé un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation (France), la juridiction de renvoi.

Cette dernière, nourrissant des doutes sur deux questions liées à la validité de la convention attributive de juridiction, a décidé de saisir la Cour par la voie préjudicielle. Sa première interrogation porte sur le point de savoir si, dans le cadre de l'appréciation de la validité d'une convention attributive de juridiction, les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de cette convention doivent être examinés au regard des critères relatifs aux causes de « nullité quant au fond » de cette convention, définis par le droit des États membres conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, ou à l'aune de critères autonomes qui se dégagent de cet

⁵⁹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

article. Dans la seconde hypothèse, elle se demande si la convention attributive de juridiction en l'occurrence est valide à la lumière dudit article.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la première question, visant les critères au regard desquels doivent être examinés les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré d'une convention attributive de juridiction, la Cour rappelle, tout d'abord, que le règlement Bruxelles I bis ne définit pas la notion de « nullité quant au fond » ni ne procède à un renvoi au droit des États membres pour définir cette notion. En conséquence, une interprétation autonome et uniforme de cette notion doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant, en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

À cet égard, elle souligne, en premier lieu, que, selon son sens habituel dans le langage courant, l'expression « au fond » est employée, dans les jugements et dans les actes de procédure, pour annoncer que, après avoir examiné les questions de compétence, de forme et de recevabilité, le juge aborde les questions concernant l'objet même du procès, à savoir les questions de fait ou de droit que le juge doit trancher à la demande des parties. Cela étant, en ce que l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du règlement Bruxelles I bis prévoit que les juridictions dont les parties sont convenues sont compétentes « sauf si » la convention attributive de juridiction est « entachée de nullité quant au fond » selon le droit de l'État membre dont les juridictions sont désignées, cette disposition se limite à préciser quel est le droit national applicable s'agissant du point de savoir si, en dépit du fait que l'ensemble des conditions de validité prévues à cet article sont remplies, une telle convention est nulle pour d'autres motifs relevant de ce droit national.

Concernant, en deuxième lieu, le contexte dans lequel s'inscrit la réglementation, outre la référence à la notion de « nullité quant au fond », l'article 25, paragraphe 1, première et troisième phrases, du règlement Bruxelles I bis prévoit des conditions de validité matérielles et de forme propres aux conventions attributives de juridiction. Cette notion vise, en conséquence, les causes générales de nullité d'un contrat, à savoir notamment les vices de consentement, tels que l'erreur, le dol ou la violence, et l'incapacité de contracter, causes qui, à la différence des conditions de validité propres aux conventions attributives de juridiction, ne sont pas régies par ce règlement, mais par le droit de l'État membre dont les juridictions sont désignées.

En troisième lieu, cette interprétation est conforme aux objectifs poursuivis par le règlement Bruxelles I bis, notamment celui ayant trait à la sécurité juridique qui exige que le juge national saisi puisse aisément se prononcer sur sa propre compétence, sans être contraint de procéder à un examen de l'affaire au fond.

En quatrième lieu, ladite interprétation est en adéquation avec la genèse de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis.

En l'occurrence, en ce qui concerne, ensuite, l'appréciation du caractère suffisamment précis d'une convention attributive de juridiction, la Cour relève que, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, la validité d'une telle convention exige une identification suffisamment précise des éléments objectifs convenus par les parties pour la désignation du tribunal ou des tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Par ailleurs, l'imposition d'une exigence de précision participe nécessairement à la réalisation des objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique visés par ce règlement. Cette exigence de précision doit dès lors être examinée au regard de critères autonomes qui se dégagent de cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour.

Enfin, s'agissant de l'appréciation du caractère prétendument déséquilibré d'une convention attributive de juridiction, conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I bis, une telle convention est sans effet notamment si elle ne respecte pas les conditions de validité énoncées aux articles 15, 19 ou 23 de ce règlement. Selon ces derniers articles, demeure valide une convention attributive de juridiction permettant à la partie la plus vulnérable à un contrat d'assurance, de consommation ou de travail, de saisir d'autres juridictions que celles qui sont en principe compétentes en vertu des dispositions des sections 3 à 5 du chapitre II dudit règlement. En revanche, en vertu de cet article 25, paragraphe 4, une telle convention est nulle lorsqu'elle prévoit une dérogation de compétence au bénéfice de l'assureur, du cocontractant du consommateur ou de

l'employeur. Partant, l'appréciation du caractère prétendument déséquilibré d'une convention attributive de juridiction doit être examinée au regard de critères autonomes qui se dégagent dudit article 25, tel qu'interprété par la Cour.

La Cour en déduit que, dans le cadre de l'appréciation de la validité d'une convention attributive de juridiction, les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de cette convention doivent être examinés non pas au regard des critères relatifs aux causes de « nullité quant au fond » de cette convention, définis par le droit des États membres, mais à l'aune de critères autonomes qui se dégagent de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis.

S'agissant de la seconde question, afférente à la validité d'une convention attributive de juridiction en vertu de laquelle l'une des parties à celle-ci ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis que l'autre partie peut saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente, la Cour précise, en premier lieu, que l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du règlement Bruxelles I bis ne saurait être interprété en ce sens que les parties doivent nécessairement désigner les juridictions d'un seul et même État membre. En effet, imposer une telle limite contreviendrait à l'autonomie de la volonté des parties.

En outre, les fors compétents au titre des dispositions du chapitre II du règlement Bruxelles I bis confirment le fait que les parties peuvent, dans certaines situations, saisir des juridictions de plusieurs États membres, dont celui du domicile du défendeur, mais aussi du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, du lieu où le fait dommageable s'est produit ou du domicile d'un autre défendeur.

En deuxième lieu, les juridictions des États membres ou des États parties à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶⁰ désignées en l'occurrence sont, d'une part, une juridiction en particulier et, d'autre part, les autres juridictions compétentes en vertu des dispositions du chapitre II, sections 1 et 2, du règlement Bruxelles I bis ainsi que du titre II, sections 1 et 2, de cette convention. Une convention attributive de juridiction désignant avec suffisamment de précision ces juridictions satisfait à l'exigence de précision découlant de l'article 25, paragraphe 1, de ce règlement ainsi que des objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique énoncés aux considérants 15 et 16 dudit règlement. En effet, il s'agit, en réalité, d'un renvoi aux règles générales de compétence prévues par le même règlement et par ladite convention.

Cela étant, si, en ce qu'elle vise « un autre tribunal compétent [...] à l'étranger », la convention attributive de juridiction en cause devait être interprétée en ce sens qu'elle désignerait également une ou plusieurs juridictions d'un ou de plusieurs États qui ne seraient ni membres de l'Union ni parties à la convention de Lugano II, elle serait contraire au règlement Bruxelles I bis au motif qu'elle méconnaîtrait ces objectifs.

En troisième lieu, en ce qui concerne la validité d'une convention attributive de juridiction conférant plus de droits à une partie qu'à l'autre, le caractère déséquilibré d'une telle convention n'est pas de nature à remettre en cause sa validité sur la base des exigences énoncées à l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, sauf dans les cas expressément interdits par ce règlement. En effet, cet article est fondé sur le principe de l'autonomie de la volonté des parties, privilégié par le législateur de l'Union. Par ailleurs, les articles 15, 19 et 23 dudit règlement, auxquels renvoie cet article 25, paragraphe 4, permettent explicitement la conclusion de conventions attributives de juridiction déséquilibrées en faveur de la partie la plus vulnérable à un contrat d'assurance, de consommation ou de travail. Ainsi, le déséquilibre d'une telle convention ne la rend pas illicite, si les parties ont librement consenti à celle-ci.

⁶⁰ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007 (ci après la « convention de Lugano II »), dont la conclusion a été approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008 (JO 2009, L 147, p. 1).

La Cour en déduit que, dans ces conditions, une convention attributive de juridiction telle que celle en l'occurrence est valide dans la mesure où, premièrement, elle désigne les juridictions d'un ou de plusieurs États qui sont soit membres de l'Union, soit parties à la convention de Lugano II, deuxièmement, elle identifie des éléments objectifs suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent et, troisièmement, elle n'est pas contraire aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 du règlement Bruxelles I bis et ne déroge pas à une compétence exclusive au titre de l'article 24 de celui-ci.

VI. CONCURRENCE : ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLE 102 TFUE)

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 février 2025, Alphabet e.a., C-233/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Position dominante – Article 102 TFUE – Marchés numériques – Plateforme numérique – Refus d'une entreprise en position dominante ayant développé une plateforme numérique de permettre l'accès à cette plateforme à une entreprise tierce ayant développé une application, en assurant l'interopérabilité de ladite plateforme et de cette application – Appréciation du caractère indispensable de l'accès à une plateforme numérique – Effets du comportement reproché – Justification objective – Nécessité pour l'entreprise en position dominante de développer un modèle pour une catégorie d'applications afin de permettre l'accès – Définition du marché en aval pertinent

Saisie à titre préjudiciel, la Cour, réunie en grande chambre, précise les conditions dans lesquelles le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité entre sa plateforme numérique et une application tierce peut être abusif et produire des effets anticoncurrentiels. Elle clarifie également les circonstances pouvant être invoquées en tant que justification objective d'un tel refus ainsi que les obligations pesant sur l'entreprise en position dominante lorsqu'un tel refus n'est pas justifié.

Google LLC est une filiale d'Alphabet Inc., qui contrôle Google Italy Srl, établie en Italie. En 2015, Google a lancé Android Auto, qui permet aux utilisateurs d'appareils mobiles fonctionnant avec le système d'exploitation Android OS d'accéder aux applications présentes sur ces appareils directement sur l'écran du système d'infodivertissement d'un véhicule automobile.

En 2018, Enel X Italia Srl, une société du groupe Enel, qui gère plus de 60 % des bornes de recharge disponibles pour les véhicules automobiles électriques en Italie, a demandé à Google d'entreprendre les actions nécessaires pour assurer l'interopérabilité de JuicePass, son application de recharge de véhicules automobiles électriques, avec Android Auto.

Face au refus de Google, Enel X Italia a saisi l'autorité italienne de la concurrence. Dans une décision de 2021, celle-ci a considéré que le comportement de Google consistant à entraver et à retarder la disponibilité de l'application JuicePass sur Android Auto constituait un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE et a infligé une amende de plus de 100 millions d'euros à Alphabet, Google et Google Italy.

Ces sociétés ont saisi le juge administratif italien d'un recours contre cette décision. Ce recours ayant été rejeté, elles ont interjeté appel devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), qui a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la notion d'« abus de position dominante », au sens de l'article 102 TFUE, en présence d'un refus d'accès tel que celui en cause en l'espèce.

Appréciation de la Cour

Après avoir déclaré la demande de décision préjudicielle recevable, la Cour se penche, en premier lieu, sur la question de savoir si le refus, par une entreprise dominante ayant développé une plateforme numérique, d'en assurer l'interopérabilité avec une application développée par une

entreprise tierce, à la demande de cette dernière, est susceptible de constituer un abus de position dominante alors même que ladite plateforme n'est pas indispensable pour l'exploitation commerciale de ladite application sur un marché en aval au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt Bronner⁶¹.

La Cour commence par rappeler que l'article 102 TFUE réprime les comportements d'entreprises en position dominante tels que ceux qui font obstacle, par des moyens autres que la concurrence par les mérites, au maintien ou au développement de la concurrence sur un marché où le degré de concurrence est déjà affaibli, précisément en raison de la présence d'une ou de plusieurs entreprises en position dominante.

Dans ce contexte, la Cour a jugé, dans l'arrêt Bronner, qu'un refus de donner accès à une infrastructure développée et détenue par une entreprise dominante pour les besoins de ses propres activités peut constituer un abus de position dominante à condition non seulement que ce refus soit de nature à éliminer toute concurrence sur le marché en cause de la part du demandeur d'accès et ne puisse être objectivement justifié, mais également que l'infrastructure en elle-même soit indispensable à l'exercice de l'activité de celui-ci, en ce sens qu'il n'existe aucun substitut réel ou potentiel à cette infrastructure.

À cet égard, la Cour souligne que l'imposition de ces conditions était justifiée par les circonstances propres à l'affaire Bronner, qui consistaient en un refus par une entreprise dominante de donner accès à un concurrent à une infrastructure qu'elle avait développée pour les besoins de sa propre activité, à l'exclusion de tout autre comportement.

En effet, le fait d'obliger une entreprise en position dominante, en raison du caractère abusif de son refus, de contracter avec un concurrent afin de lui permettre l'accès à cette infrastructure est particulièrement attentatoire à sa liberté de contracter et à son droit de propriété. En outre, si un tel accès était trop aisément accordé, une entreprise dominante serait moins prompte à investir dans des infrastructures efficaces et dans le développement de produits et de services de qualité, dans l'intérêt des consommateurs, et les autres entreprises ne seraient pas incitées à créer des installations concurrentes.

En revanche, lorsqu'une entreprise en position dominante a développé une infrastructure dans la perspective de permettre une utilisation de cette infrastructure par des entreprises tierces, la condition énoncée par la Cour dans l'arrêt Bronner, tenant au caractère indispensable de ladite infrastructure à l'exercice de l'activité du demandeur d'accès, ne s'applique pas, car elle n'est justifiée ni par la préservation de la liberté de contracter et du droit de propriété de l'entreprise en position dominante, ni par la nécessité d'inciter cette entreprise à investir. Le fait d'imposer à une entreprise en position dominante de donner accès à une infrastructure développée en vue de son utilisation par des entreprises tierces n'altère pas fondamentalement le modèle économique ayant présidé à ce développement.

En l'occurrence, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il apparaît que la plateforme numérique n'a pas été développée par l'entreprise titulaire de celle-ci pour les seuls besoins de son activité propre, un accès à cette plateforme numérique étant ouvert à des entreprises tierces. Dès lors, le refus de permettre l'accès à ladite plateforme numérique est susceptible de constituer un abus de position dominante, alors même que cette plateforme n'est pas indispensable pour l'exploitation commerciale de l'application concernée sur le marché en aval, mais est de nature à la rendre plus attractive pour les consommateurs.

En deuxième lieu, la Cour juge que, même si tant l'entreprise ayant demandé à une entreprise dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme numérique que des concurrents de la première entreprise sont restés actifs sur le marché concerné et ont développé leur position sur celui-ci, bien qu'ils ne bénéficiaient pas d'une telle interopérabilité, cette circonstance n'est pas de nature à

⁶¹ Arrêt du 26 novembre 1998, Bronner (C-7/97, EU:C:1998:569).

indiquer à elle seule que le refus par l'entreprise dominante de donner suite à cette demande n'était pas susceptible de produire des effets anticoncurrentiels.

La Cour rappelle que le comportement d'une entreprise en position dominante peut être qualifié d'abusif à condition de démontrer que, par des moyens autres que la concurrence par les mérites, ce comportement a pour effet actuel ou potentiel de restreindre la concurrence en évinçant des entreprises concurrentes aussi efficaces du ou des marchés concernés, ou en empêchant leur développement sur ces marchés.

Cette qualification ne requiert cependant pas de démontrer que le résultat escompté d'un tel comportement visant à évincer ses concurrents du marché concerné a été atteint. Dès lors, une autorité de concurrence peut constater une violation de l'article 102 TFUE en démontrant, sur le fondement d'éléments de preuve tangibles, que le comportement en cause avait la capacité effective de produire des effets anticoncurrentiels.

En effet, le maintien du même degré de concurrence sur le marché concerné, voire le développement de la concurrence sur ce marché, ne signifie pas nécessairement que le comportement reproché ne soit pas susceptible de produire des effets anticoncurrentiels. En particulier, la Cour relève que le caractère abusif d'un tel comportement ne dépend pas de la capacité des concurrents d'atténuer de tels effets.

La Cour examine, en troisième lieu, les justifications objectives pouvant être invoquées pour fonder un refus d'accès tel que celui en cause et des éventuelles obligations pesant sur l'entreprise en position dominante lorsqu'un tel refus n'est pas justifié. Elle observe à cet égard que le refus d'assurer l'interopérabilité d'une application tierce avec la plateforme numérique d'une entreprise en position dominante peut être objectivement justifié lorsque l'octroi d'une telle interopérabilité compromettrait l'intégrité de la plateforme concernée ou la sécurité de son utilisation, ou lorsque d'autres raisons techniques rendraient impossible cette interopérabilité.

Si tel n'est pas le cas, l'entreprise en position dominante est tenue d'assurer l'interopérabilité dans un délai raisonnable, en tenant compte à la fois des difficultés rencontrées par cette entreprise pour ce développement et des besoins de l'entreprise tierce, et moyennant, le cas échéant, une contrepartie financière appropriée, qui doit être juste et proportionnée, eu égard au coût réel du développement et au droit de l'entreprise en position dominante d'en retirer un bénéfice approprié.

En quatrième et dernier lieu, la Cour constate que, afin d'apprécier l'existence d'un abus consistant en un refus, par une entreprise en position dominante, d'assurer l'interopérabilité d'une application tierce avec sa plateforme numérique, une autorité de la concurrence peut se limiter à identifier le marché sur lequel ce refus est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels, c'est-à-dire le marché en aval, même si celui-ci n'est que potentiel. Cette identification ne requiert pas nécessairement une définition précise du marché de produits et du marché géographique en cause, notamment lorsque le marché en aval est encore en développement ou évolue rapidement, de sorte que son étendue n'est pas complètement définie au moment où le comportement prétendument abusif est mis en œuvre.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. TELECOMMUNICATIONS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 février 2025, Verbraucherzentrale Berlin (Notion de durée d'engagement initiale), C-612/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2002/22/CE (directive “service universel”) – Réseaux et services de communications électroniques – Service universel et droits des utilisateurs – Protection des consommateurs – Contrats conclus entre un consommateur et une entreprise fournissant des services de communications électroniques – Facilitation du changement de fournisseur – Article 30, paragraphe 5 – Durée d'engagement initiale – Notion

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), la Cour se prononce sur la question de savoir si, en substance, la notion de « durée d'engagement initiale » de la directive « service universel »⁶² vise tant la durée du premier contrat conclu entre un consommateur et un fournisseur de services de communications électroniques que celle d'un contrat subséquent conclu entre les mêmes parties, de telle sorte que ce contrat subséquent ne peut pas imposer de durée d'engagement excédant 24 mois, y compris lorsqu'il a été signé et mis à exécution avant l'expiration du premier contrat.

Le litige au principal oppose la Verbraucherzentrale Berlin eV, une association de protection des consommateurs, à Vodafone GmbH, un fournisseur de services de télécommunications, y compris dans le domaine de la téléphonie mobile, au sujet d'une pratique commerciale mise en place par ce fournisseur à l'égard des consommateurs.

En l'occurrence, deux clients existants avaient chacun conclu avec Vodafone un premier contrat pour une durée d'engagement déterminée. Au cours de l'année 2018, avant l'échéance de leurs contrats, chacun de ces deux clients avait souhaité changer la formule de son abonnement, afin d'accéder, moyennant une tarification mensuelle plus élevée, à l'achat, à prix réduit, d'un nouveau téléphone portable.

À cette fin, le client n° 1 avait signé un avenant à son premier contrat dans lequel il était indiqué qu'il s'agissait d'un « nouveau contrat », conclu « avant la fin de la durée d'engagement » et qu'une nouvelle durée d'engagement de 24 mois commencerait à courir à partir du premier jour suivant l'expiration de la période d'engagement du premier contrat. Ce client a immédiatement reçu le téléphone portable convenu et Vodafone a immédiatement appliqué le nouveau tarif prévu par cet avenant. Pour sa part, le client n° 2 avait signé un document intitulé « Prorogation du contrat » dans lequel était fixée une durée d'engagement de 26 mois. À cet égard, Vodafone avait précisé à ce client que la durée résiduelle du premier contrat qu'il avait signé et qui n'avait pas encore atteint son terme devrait être ajoutée à la période contractuelle minimale de 24 mois.

Saisie du litige au principal, la juridiction de renvoi a considéré que l'avenant et le document signés, respectivement, par les clients n°s 1 et 2 devaient entrer en vigueur et être exécutés dès la date de leur signature. Néanmoins, cette juridiction s'interroge sur l'interprétation de la notion de « durée

⁶² Au sens de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») (JO 2002, L 108, p. 1), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).



d'engagement initiale », dont la portée serait controversée en Allemagne. Selon un premier point de vue, cette notion concernerait uniquement les premiers contrats conclus entre un client et un prestataire de services de communication et non leurs prolongations. Selon un second point de vue, par « durée d'engagement initiale », il conviendrait d'entendre toute durée d'engagement, étant entendu que le consommateur doit en tout cas avoir la possibilité de mettre fin au contrat à l'expiration de la période contractuelle n'excédant pas 24 mois.

Appréciation de la Cour

La Cour estime qu'une interprétation de l'article 30 de la directive « service universel » en ce sens que l'expression « durée d'engagement initiale » ne viserait que celle des premiers contrats conclus entre les parties concernées et non pas celle des contrats subséquents conclus entre les mêmes parties aurait pour conséquence de rendre plus difficile, potentiellement pendant de longues périodes, le changement de fournisseur par lesdits consommateurs et, le cas échéant, de les priver de la possibilité de tirer pleinement parti du jeu de concurrence dans le domaine concerné.

En revanche, elle relève qu'une interprétation de la notion de « durée d'engagement initiale » selon laquelle il ne saurait y avoir de distinction entre le premier contrat et le contrat subséquent conclu entre les mêmes parties est conforme au principal objectif de l'article 30 de la directive « service universel », à savoir celui de faciliter le changement par les consommateurs, en connaissance de cause, de fournisseur, lorsque cela est dans leur intérêt, afin de leur permettre de tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel.

En particulier, d'une part, si en décidant de s'engager de nouveau avec le même prestataire, le consommateur fait preuve de confiance à l'égard de ce dernier, cela ne devrait pas pour autant, au regard de cet objectif, avoir pour conséquence de l'empêcher de changer de prestataire si une offre plus intéressante se présentait à lui.

D'autre part, la protection des consommateurs constitue l'un des objectifs visés par cette directive. Or, si, lorsqu'il décide de s'engager de nouveau avec le même prestataire au terme d'une première période contractuelle, le consommateur a, certes, une certaine expérience des pratiques commerciales de son cocontractant, il n'en demeure pas moins que cette expérience est susceptible de s'avérer dénuée de pertinence si le nouvel engagement pris implique, de part et d'autre, des prestations d'une nature différente de celles concernées par le premier contrat. Ainsi, le niveau de protection dont doit bénéficier le consommateur ne saurait être moins élevé lorsque celui-ci consent à des modifications d'un contrat le liant à un prestataire que lorsqu'il s'engage par un tel contrat pour la première fois avec un nouveau prestataire.

Tel est a fortiori le cas dans une situation où le contrat subséquent conclu entre les parties concernées comporte des modifications concernant des clauses essentielles par rapport au premier contrat conclu entre ces parties, telles que celles portant sur la tarification, le contenu ou la nature des prestations concernées.

Certes, l'élimination de tout obstacle juridique, technique ou pratique qui pourrait rendre difficile pour les consommateurs de changer de prestataire ne va pas jusqu'à empêcher l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec ces derniers. Toutefois, une interprétation de l'article 30, paragraphe 5, de la directive « service universel » permettant à un prestataire d'imposer, pour un nouvel engagement pris avec l'un de ses abonnés, une durée plus longue que la durée d'engagement maximale imposée par cette disposition ne saurait être considérée comme conforme aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union qui a fixé, par cette disposition, une limitation temporelle à ne pas dépasser.

Partant, la Cour dit pour droit que la notion de « durée d'engagement initiale » figurant à l'article 30, paragraphe 5, de la directive « service universel » vise tant la durée du premier contrat conclu entre un consommateur et un fournisseur de services de communications électroniques que celle d'un contrat subséquent conclu entre les mêmes parties, de telle sorte que ce contrat subséquent ne peut pas imposer de durée d'engagement excédant 24 mois, y compris lorsqu'il a été signé et mis à exécution avant l'expiration du premier contrat.

2. MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2025, Apothekerkammer Nordrhein, C-517/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Directive 2001/83/CE – Article 86, paragraphe 1 – Notion de “publicité pour des médicaments” – Article 87, paragraphe 3 – Publicité pour des médicaments soumis à prescription médicale – Publicité pour toute la gamme de médicaments d’une pharmacie – Bons d’achat correspondant à une certaine somme d’argent ou à un pourcentage de réduction pour l’achat ultérieur d’autres produits – Réductions de prix et de paiements à effet immédiat – Libre circulation des marchandises – Article 34 TFUE – Libre prestation des services – Commerce électronique – Directive 2000/31/CE – Article 3, paragraphe 2, et paragraphe 4, sous a) – Restriction – Justification – Protection des consommateurs

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour précise la portée de la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de la directive 2001/83⁶³, dans le contexte des actions publicitaires faites par une pharmacie lors de l’achat par ses clients de médicaments soumis à prescription médicale.

DocMorris NV est une pharmacie néerlandaise de vente par correspondance qui livre des médicaments soumis ou non à prescription médicale à des clients en Allemagne. Depuis 2012, elle a mené différentes actions publicitaires pour l’achat de médicaments soumis à prescription médicale faisant partie de l’ensemble de sa gamme de produits.

Considérant que ces actions publicitaires enfreignaient le système de prix imposés applicable aux médicaments soumis à prescription médicale, l’Apothekerkammer Nordrhein (chambre des pharmaciens de Rhénanie du Nord, Allemagne) a obtenu, au cours des années 2013 à 2015, des mesures provisoires de cessation de ces actions publicitaires. Ces dernières revêtaient, en substance, la forme de réductions de prix et de paiements ou de bons d’achat pour l’achat ultérieur de médicaments non soumis à une prescription médicale ou d’autres produits de santé et de soins.

Après l’annulation, en mars 2017, de la quasi-totalité de ces mesures provisoires, DocMorris a introduit une demande en dommages et intérêts à l’encontre de la chambre des pharmaciens de Rhénanie du Nord, au motif que ces mesures, dans le cadre desquelles des amendes élevées lui avaient été infligées, étaient injustifiées. À la suite de son rejet par la juridiction de première instance, cette demande a été accueillie en appel.

Saisie d’un recours en Revision introduit à l’encontre de ce jugement par la chambre des pharmaciens de Rhénanie du Nord, la juridiction de renvoi se demande si les actions publicitaires, qui portent sur l’achat de médicaments soumis à prescription médicale, faisant partie de l’ensemble de la gamme de produits d’une pharmacie, relèvent de la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de l’article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/83 ou si, au contraire, elles visent uniquement à influencer le choix de la pharmacie auprès de laquelle un client achète de tels médicaments, un tel choix échappant au champ d’application de cette directive. Elle s’interroge également sur la question de savoir si cette même directive s’opposerait à une interprétation des dispositions pertinentes de la

⁶³ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 174, p. 74).

réglementation nationale sur la publicité relative aux médicaments ⁶⁴, selon laquelle des actions publicitaires pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale, revêtant la forme de réductions de prix et de paiements d'un montant exact et à effet immédiat, sont autorisées, alors que celles donnant lieu à une gratification comprise entre 2,50 euros et 20 euros par prescription médicale ou revêtant la forme de bons pour l'achat ultérieur d'autres produits sont interdites.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour précise la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/83, dans le contexte des actions publicitaires pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale.

À cet égard, elle souligne d'emblée que c'est la finalité du message qui détermine si une action publicitaire relève ou non de cette notion. Relève donc de ladite notion une action publicitaire visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments. En revanche, tel n'est pas le cas lorsqu'une action vise à influencer non pas le choix du client pour un médicament donné, mais celui, situé en aval, de la pharmacie auprès de laquelle ce client achète ce médicament.

En l'occurrence, afin de déterminer si une action publicitaire faite pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale provenant de l'ensemble de la gamme de produits d'une pharmacie relève de la notion de « publicité pour des médicaments », il convient de distinguer les actions publicitaires en fonction de la question de savoir si leur message est limité aux médicaments soumis à prescription médicale ou s'il porte également sur des médicaments non soumis à une telle prescription.

S'agissant, d'une part, des actions publicitaires revêtant la forme de réductions de prix et de paiements d'un montant exact et à effet immédiat, et de celle donnant lieu à une gratification comprise entre 2,50 euros et 20 euros par prescription médicale (qui doit être également considérée comme donnant lieu à un paiement), la Cour constate que le message de ces actions porte sur des médicaments indéterminés soumis à une telle prescription, sans viser d'autres types de médicaments.

Ainsi, dès lors que la décision de prescrire de tels médicaments relève de la seule responsabilité du médecin, qui est tenu d'exercer ces tâches en toute objectivité ⁶⁵, ce message ne promeut pas la prescription ou la consommation de médicaments indéterminés soumis à prescription. En ce qui concerne le patient, lorsqu'il reçoit une prescription médicale, le seul choix qui lui reste à faire, à l'égard du médicament soumis à prescription, est celui de la pharmacie auprès de laquelle il achètera ce médicament. Partant, des actions publicitaires revêtant la forme de réductions de prix et de paiements d'un montant exact et à effet immédiat et celle donnant lieu à une gratification d'un certain montant par prescription médicale ne relèvent pas de la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/83, dans la mesure où elles concernent le choix de la pharmacie auprès de laquelle un patient achète un médicament soumis à prescription médicale.

S'agissant, d'autre part, des actions publicitaires revêtant la forme de bons pour l'achat ultérieur des médicaments non soumis à prescription médicale ou d'autres produits de santé et des soins, la Cour note que ces actions encouragent l'achat de tels médicaments. En l'absence d'obligation de recourir à un médecin prescripteur, le destinataire des bons d'achat, attiré par l'avantage économique qu'ils offrent, peut les utiliser pour se procurer des médicaments non soumis à prescription médicale à un prix réduit. Par conséquent, en promouvant la consommation de tels médicaments, ces actions

⁶⁴ L'article 7, paragraphe 1, première phrase, du Gesetz über die Werbung auf dem Gebiete des Heilwesens (Heilmittelwerbe-gesetz) (loi sur la publicité relative aux médicaments) (ci-après la « réglementation nationale en cause au principal »).

⁶⁵ En vertu du considérant 50 de la directive 2001/83.

publicitaires relèvent de la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/83.

En deuxième lieu, dans la mesure où une action publicitaire donnant lieu à une gratification comprise entre 2,50 euros et 20 euros, sans qu'il soit possible de connaître le montant exact de cette gratification, ne relève pas de la notion de « publicité pour des médicaments » et est interdite par la réglementation nationale en cause au principal⁶⁶, la Cour examine la compatibilité de cette réglementation avec d'autres dispositions du droit de l'Union. Plus particulièrement, dans la mesure où il ne ressort pas clairement du dossier dont dispose la Cour si une telle l'action publicitaire est faite uniquement au moyen de supports physiques ou si, en revanche, elle est faite tant par l'intermédiaire du site Internet de la pharmacie qu'au moyen de tels supports, la Cour analyse la compatibilité de ladite réglementation nationale avec d'une part, l'article 34 TFUE et, d'autre part, les dispositions pertinentes de la directive 2000/31⁶⁷.

Sur la compatibilité de la réglementation nationale en cause au principal avec l'article 34 TFUE, la Cour rappelle qu'une telle réglementation doit être considérée comme régissant une modalité de vente qui peut échapper au domaine d'application de cette disposition du traité FUE si elle satisfait à la double condition qu'elle s'applique à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elle affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres⁶⁸.

Concernant la première de ces conditions, la Cour relève que la réglementation en cause au principal s'applique indistinctement à toutes les pharmacies qui vendent des médicaments sur le territoire allemand, qu'elles soient établies sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre. Quant à la seconde condition, la Cour fait observer que la concurrence par les prix est susceptible de représenter un paramètre concurrentiel plus important pour les pharmacies par correspondance que pour les pharmacies traditionnelles et qu'une action publicitaire donnant lieu à une gratification comprise entre 2,50 euros et 20 euros par prescription médicale vise à établir une concurrence par le prix avec les pharmacies traditionnelles. Partant, la Cour conclut que ladite réglementation nationale qui interdit une telle action publicitaire frappe davantage les pharmacies établies dans un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne, ce qui pourrait être de nature à gêner l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que ceux en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de sorte qu'une telle interdiction constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative.

Sur la compatibilité de la réglementation nationale en cause au principal avec la directive sur le commerce électronique, la Cour souligne que, en vertu de la directive 2001/83⁶⁹, les États membres veillent à ce que les médicaments soient offerts à la vente à distance au public au moyen de services de la société de l'information. Toutefois, cette obligation est sans préjudice des législations nationales qui interdisent l'offre à la vente à distance au public de médicaments soumis à prescription médicale au moyen de ces services. Ainsi, lorsque l'État membre de destination autorise une telle offre, ce qui paraît être le cas en l'espèce, cet État membre ne peut, s'agissant de ces services, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre⁷⁰. En l'occurrence, l'interdiction d'une action publicitaire, telle que celle imposée par la réglementation nationale en cause au principal, est de nature à restreindre la possibilité pour une pharmacie, établie

⁶⁶ Article 7, paragraphe 1, première phrase, de la réglementation nationale en cause au principal.

⁶⁷ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

⁶⁸ Arrêt du 15 juillet 2021, DocMorris (C-190/20, EU:C:2021:609, points 35, 37, 38).

⁶⁹ Plus particulièrement, l'article 85 quater, paragraphe 1, de la directive 2001/83.

⁷⁰ Article 3, paragraphe 2, de la directive sur le commerce électronique.

dans un autre État membre, de se faire connaître auprès de sa clientèle potentielle dans ce premier État membre et doit, dès lors, être considérée comme comportant une restriction à la libre prestation des services de la société de l'information.

Toutefois, la Cour précise que l'interdiction de l'action publicitaire prévue par la réglementation nationale en cause au principal relève, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, de la protection des consommateurs, qui constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une entrave à la libre circulation des marchandises. En effet, d'une part, pour ce qui est de l'objectif de la protection des consommateurs, cette réglementation permet d'éviter le risque de surestimation du montant de la gratification en cause, qui peut être important pour des consommateurs qui achètent des médicaments ayant un prix élevé ou qui, souffrant d'une maladie chronique, doivent les acheter régulièrement. D'autre part, cette réglementation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour protéger cet objectif, dans la mesure où elle interdit l'action publicitaire en cause, qui établit une fourchette de niveaux de gratification, sans qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, puisse connaître la méthode de calcul de cette gratification ou calculer son montant exact.

Partant, la Cour conclut que l'article 34 TFUE et l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive sur le commerce électronique ⁷¹ ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, afin de protéger les consommateurs, interdit une action publicitaire par laquelle les clients d'une pharmacie par correspondance se voient offrir une gratification comprise entre 2,50 euros et 20 euros par prescription médicale, sans qu'il soit possible de connaître le montant exact de cette gratification.

En troisième lieu, la Cour dit pour droit que l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui interdit des actions publicitaires faites pour l'achat de médicaments indéterminés soumis à prescription médicale, revêtant la forme de bons correspondant à une certaine somme d'argent ou à un pourcentage de réduction pour l'achat ultérieur d'autres produits, tels que des médicaments non soumis à une telle prescription.

En effet, ces actions publicitaires, bien que faites pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale, ne promeuvent que la consommation de médicaments non soumis à une telle prescription. Or, même si la publicité pour ces derniers médicaments est autorisée ⁷², les États membres doivent interdire, afin de prévenir la survenance de risques pour la santé publique, l'inclusion, dans la publicité faite auprès du public pour ces médicaments, d'éléments qui sont de nature à favoriser l'usage irrationnel de ceux-ci.

En l'occurrence, en utilisant les bons d'achat en cause, le consommateur peut obtenir, à un prix réduit, des produits provenant de l'ensemble de la gamme de produits de la pharmacie concernée et choisir, par exemple, entre l'achat de médicaments non soumis à prescription médicale et l'achat d'autres produits de consommation, tels que des produits de santé et de soins. L'assimilation des médicaments non soumis à prescription médicale à d'autres produits de consommation offerts par une pharmacie, par les actions publicitaires en cause, est susceptible de conduire à une utilisation irrationnelle et excessive de ces médicaments dans la mesure où, d'une part, elle dissimule le caractère très particulier de ces médicaments, dont les effets thérapeutiques les distinguent substantiellement des autres marchandises et, d'autre part, elle détourne le consommateur de l'évaluation objective de la nécessité de prendre lesdits médicaments. Par conséquent, une interdiction telle que celle prévue par la réglementation nationale en cause au principal répond à l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique, en ce qu'elle empêche la diffusion d'éléments de publicité qui encouragent l'utilisation irrationnelle et excessive des médicaments non soumis à prescription médicale.

⁷¹ En vertu de l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive sur le commerce électronique, les États membres peuvent, sous certaines conditions, restreindre la libre circulation de certains services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre.

⁷² Article 88, paragraphe 2, de la directive 2001/83.

VIII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 12 février 2025, de Volksbank/CRU (Contributions ex ante 2018), T-406/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour la période de contribution 2018 – Articles 4, 14 et 16 du règlement délégué (UE) 2015/63 – Principe de bonne administration

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur la méthode de calcul par le Conseil de résolution unique (CRU) des contributions ex ante des établissements assujettis et des composantes de ce calcul dans le cas d'une fusion entre deux établissements de crédit.

La requérante, de Volksbank NV, anciennement SNS Bank NV, est un établissement de crédit établi aux Pays-Bas.

En 2016, le groupe, composé de SNS Bank et de ses deux filiales, a fait l'objet d'une restructuration au terme de laquelle, le 31 décembre 2016, ces deux filiales ont été absorbées par SNS Bank et cette dernière a été renommée de Volksbank, au 1^{er} janvier 2017 (ci-après la « fusion de 2016 »). Cette absorption a entraîné le retrait des agréments bancaires de ces deux filiales, laissant la requérante en 2017 comme seul établissement relevant du champ d'application du règlement n° 806/2014 ⁷³.

Par une décision du 12 avril 2018 ⁷⁴, le CRU a fixé les contributions ex ante au FRU (ci-après les « contributions ex ante ») ⁷⁵, pour l'année 2018, des établissements relevant des dispositions de ce dernier règlement, dont la requérante. Par courrier du 23 avril 2018, De Nederlandsche Bank NV (DNB, Banque des Pays-Bas), en sa qualité d'autorité de résolution nationale, a enjoint à la requérante d'acquiescer sa contribution ex ante pour l'année 2018, telle qu'elle avait été fixée par le CRU.

Le 8 août 2022, le CRU a adopté la décision attaquée ⁷⁶, par laquelle il a retiré et remplacé la décision initiale pour certains établissements dont la requérante, afin de remédier au défaut de motivation de cette dernière, au regard de différentes décisions de la Cour ⁷⁷. Pour calculer le passif net de la requérante et, partant, sa contribution annuelle de base, le CRU a utilisé, d'une part, le montant du total du passif de la requérante au 31 décembre 2016, se fondant ainsi sur des données postérieures à la fusion de 2016, et, d'autre part, le montant moyen de ses dépôts couverts, calculé trimestriellement, au cours de l'année 2016, ce montant étant donc déterminé sur la base de données

⁷³ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁷⁴ Décision SRB/ES/SRF/2018/03 du CRU, du 12 avril 2018, sur le calcul des contributions ex ante pour l'année 2018 au Fonds de résolution unique (FRU) (ci-après la « décision initiale »).

⁷⁵ Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014.

⁷⁶ Décision SRB/ES/2022/46 du CRU, du 8 août 2022, retirant la décision SRB/ES/SRF/2018/03 du CRU, du 12 avril 2018, relative aux contributions ex ante 2018 au FRU (ci-après la « décision attaquée »).

⁷⁷ Arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU (C-584/20 P et C-621/20 P, EU:C:2021:601), et des ordonnances du 3 mars 2022, CRU/Hypo Vorarlberg Bank (C-663/20 P, non publiée, EU:C:2022:162) et CRU/Portigon et Commission (C-664/20 P, non publiée, EU:C:2022:161).

qui étaient en grande partie antérieures à cette fusion (ci-après la « méthode utilisée par le CRU »). C'est dans ce contexte que, eu égard à la méthode utilisée par le CRU, la requérante, au soutien de son recours en annulation contre la décision attaquée, a en particulier reproché au CRU d'avoir eu recours à des données afférentes à des moments différents aux fins du calcul de sa contribution ex ante.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle qu'il ressort de l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué 2015/63⁷⁸ qu'il incombe au CRU de calculer la contribution ex ante de chaque établissement sur la base des informations fournies par ce dernier et, spécifiquement, par le biais des derniers états financiers annuels approuvés disponibles au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la période de contribution (ci-après l'« année N-1 »), accompagnés de l'avis émis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit. Il constate d'ailleurs, que compte tenu du temps nécessaire pour finaliser de tels états financiers, ces informations se rapportent, en règle générale, à l'avant-dernière année précédant la période de contribution concernée ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un exercice comptable qui a commencé au cours de cette avant-dernière année et a été clos au cours de l'année N-1 (ci-après, pour ces deux périodes, l'« année de référence N-2 »).

S'agissant du recours par le CRU à des données afférentes à des moments différents aux fins du calcul du passif net et donc de la contribution ex ante de la requérante, le Tribunal examine si, lorsque le CRU prend en compte le montant moyen des dépôts couverts, calculé trimestriellement, de l'année de référence N-2 aux fins du calcul du passif net, il peut en même temps prendre en compte, pour ce même calcul, le montant du total du passif, tel qu'il se présente à la fin de l'année de référence N-2, et non le montant moyen du total du passif calculé trimestriellement, qui inclut d'ailleurs le montant des dépôts couverts.

À cet égard, le Tribunal relève que ni le règlement délégué 2015/63, ni la directive 2014/59, ni le règlement n° 806/2014 ne contiennent de prescriptions spécifiques concernant l'obligation pour le CRU, dans la détermination du passif net, de prendre en compte le montant du total du passif à la fin de l'année de référence N-2 ou son montant moyen au cours de cette année. Par conséquent, le règlement délégué 2015/63⁷⁹ confère au CRU un pouvoir d'appréciation concernant le moment pertinent pour déterminer le montant du total du passif aux fins du calcul du passif net.

Cependant, dans le cadre de l'exercice d'un tel pouvoir d'appréciation, le Tribunal précise, d'une part, que le principe de bonne administration⁸⁰ impose aux institutions et organes de l'Union l'obligation d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce. D'autre part, s'agissant spécifiquement de la matière concernée, la contribution annuelle de base, telle qu'elle est prévue par la directive 2014/59 et le règlement n° 806/2014⁸¹, repose sur un montant proportionnel du passif net de chaque établissement par rapport aux passifs nets des autres établissements. Un tel ratio traduit l'économie générale du régime des contributions ex ante, selon laquelle la contribution annuelle de base doit avant tout refléter la taille de chaque établissement en fonction de ses passifs⁸².

Ainsi, la taille d'un établissement constitue un premier indicateur de son profil de risque, car plus un établissement est important, plus il est probable que, en cas de difficulté, le CRU jugera qu'il est dans l'intérêt public de procéder à sa résolution et de recourir au FRU afin de garantir l'application effective

⁷⁸ Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

⁷⁹ Spécifiquement l'article 4, paragraphe 1, et l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué 2015/63.

⁸⁰ Tel que consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁸¹ Article 103, paragraphe 2, de la directive 2014/59 et article 70, paragraphe 2, deuxième alinéa, sous a), du règlement n° 806/2014.

⁸² Tel qu'il ressort des travaux préparatoires de la directive 2014/59 ainsi que du considérant 5 du règlement délégué 2015/63.

des instruments de résolution. C'est dans ce contexte que le Tribunal a déjà jugé que la contribution annuelle de base devait refléter la taille des établissements afin de garantir que des ressources financières suffisantes sont procurées au mécanisme de résolution unique aux fins d'une application efficiente des instruments de résolution. Dans ces conditions, il appartient au CRU de calculer les contributions annuelles de base de manière à refléter d'une manière suffisamment précise la taille des établissements concernés ainsi que le risque associé en fonction de leurs passifs, de sorte que les établissements ayant des passifs significatifs versent des contributions ex ante plus élevées que les établissements ayant des passifs plus limités - sous réserve de l'ajustement de ces contributions au regard des indicateurs de risque concernés - et que les établissements soient incités à adopter des modes de fonctionnement moins risqués en réduisant, notamment, le montant de leurs passifs nets.

Or, bien que la méthode utilisée par le CRU puisse, en règle générale, refléter, d'une manière suffisamment précise, la taille des établissements concernés, il peut en aller différemment dans certains cas particuliers où le total du passif et les dépôts couverts d'un établissement donné connaissent une évolution significative au cours de l'année de référence N-2, allant au-delà des fluctuations normales de tels passifs pendant l'année. Cette évolution peut notamment résulter d'une modification de la structure dudit établissement, telle que celle produite à la suite d'une fusion ou d'une absorption. Face à une telle situation particulière, il découle du principe de bonne administration que le CRU est tenu d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

En conséquence, lorsqu'un établissement soumet au CRU des données concrètes, chiffrées et vérifiables, dont il ressort que, en raison d'une modification substantielle de sa structure au cours de l'année de référence N-2, le total de son passif et le montant de ses dépôts couverts ont connu une évolution significative, de sorte que la méthode de calcul des passifs nets ne reflète plus sa taille d'une manière suffisamment précise, il incombe au CRU de tenir compte de tels éléments pour s'assurer que le calcul du passif net de l'établissement concerné respecte les exigences auparavant évoquées.

En l'espèce, le Tribunal constate, tout d'abord, que la fusion de 2016 entre la requérante et les filiales absorbées a eu pour conséquence que, le 31 décembre 2016, le montant du total du passif de la requérante a augmenté de manière significative, en ce qu'il inclut – contrairement aux trois premiers trimestres de l'année 2016 – les montants des totaux des passifs et des dépôts couverts de ses anciennes filiales.

Ensuite, afin de calculer le passif net de la requérante et sa contribution annuelle de base, le CRU a utilisé le montant du total du passif sur la base des données au 31 décembre 2016, tandis que, pour le montant des dépôts couverts qui est soustrait du montant du total du passif, il a pris en compte le montant moyen de ses dépôts couverts, calculé trimestriellement, au cours de l'année 2016.

S'agissant des dépôts couverts qui ont été soustraits du montant du total du passif dans le cadre du calcul du passif net de la requérante, la méthode utilisée par le CRU n'a tenu compte que partiellement de la fusion de 2016. En revanche, en ce qui concerne la détermination du montant du total du passif de la requérante, le CRU s'est fondé sur le seul état du total de ses passifs au 31 décembre 2016, c'est-à-dire sur le montant résultant de la fusion de 2016. Il n'a ainsi pas tenu compte des montants du total du passif de la requérante à la fin des trois premiers trimestres de l'année 2016, qui n'incluaient pas les totaux des passifs des filiales absorbées.

Or, il découle de ces éléments que le calcul du total de son passif, première composante du calcul du passif net, s'est fondé entièrement sur la situation de la requérante à la suite de la fusion de 2016, alors que le calcul du montant de ses dépôts couverts, seconde composante de cette même opération, qui devait ensuite être soustrait du total des passifs, s'est fondé, en très grande partie, sur la situation de la requérante avant cette fusion. Dès lors, compte tenu de l'ampleur de la modification de tous ces passifs à la suite de la fusion de 2016, un tel calcul du passif net ne reflétait pas, d'une manière suffisamment précise, la taille de la requérante et, partant, le risque associé. Ainsi, le CRU n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, afin de s'assurer que le calcul du passif net de la requérante respectait les exigences auparavant évoquées.

Par conséquent, le Tribunal considère que le CRU a exercé son pouvoir d'appréciation dans le cadre du calcul de la contribution annuelle de base de la requérante d'une manière qui méconnaît l'article 4,

paragraphe 1, du règlement délégué 2015/63⁸³ ainsi que le principe de bonne administration et annule la décision attaquée en ce qu'elle concerne la requérante.

IX. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 26 février 2025, Melnichenko/Conseil, T-498/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques et faisant l'objet de restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Inscription et maintien du nom du requérant sur la liste – Notion d'association – Article 2, paragraphe 1, in fine, de la décision 2014/145/PESC – Exception d'illégalité – Erreur d'appréciation – Droits fondamentaux – Proportionnalité

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par Aleksandra Melnichenko contre les actes par lesquels son nom a été inscrit en juin 2022⁸⁴, puis maintenu en septembre 2022⁸⁵ et en mars et avril 2023⁸⁶, par le Conseil de l'Union européenne, sur la liste des personnes et entités visées par des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. La requérante étant ressortissante d'un État membre, cette affaire permet au Tribunal de préciser les conditions de limitation du droit à la libre circulation des citoyens de l'Union en clarifiant notamment l'articulation

⁸³ Tel qu'interprété conformément à l'article 103, paragraphe 2, de la directive 2014/59 et à l'article 70, paragraphe 2, deuxième alinéa, sous a), du règlement n° 806/2014.

⁸⁴ Décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 92), et règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 15) (ci-après, pris ensemble, les « actes initiaux »).

⁸⁵ Décision (PESC) 2022/1530 du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 149), et règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 1) (ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien de septembre 2022 »).

⁸⁶ Décision (PESC) 2023/572 du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 75 I, p. 134) et règlement d'exécution (UE) 2023/571 du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 75 I, p. 1, ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien de mars 2023 ») ; décision (PESC) 2023/811 du Conseil, du 13 avril 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 101, p. 67) et règlement d'exécution (UE) 2023/806 du Conseil, du 13 avril 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 101, p. 1) (ci-après, pris ensemble, les « actes de maintien de mars et avril 2023 »).

entre les dispositions du traité UE, du traité FUE et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») pertinentes lorsque des restrictions à cette liberté ont été adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures restrictives adoptées par l'Union à la suite de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022. La requérante s'est vu imposer le gel de ses fonds et ressources économiques au motif qu'elle est associée à une personne dont le nom a été inscrit sur la liste en cause, en tant qu'un homme d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine ⁸⁷.

À l'appui de son recours, la requérante invoque notamment la violation de son droit de circuler librement sur le territoire des États membres, consacré par l'article 45, paragraphe 1, de la Charte.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 52, paragraphe 2, de la Charte, les droits reconnus par celle-ci qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et les limites définies par ceux-ci, en l'occurrence à l'article 20, paragraphe 2, sous a), TFUE et à l'article 21 TFUE. Ainsi, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, la liberté de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'exerce sous réserve des limitations et des conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Cette réserve incluant également le traité UE et les dispositions prises pour son application, des limitations à l'exercice du droit à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union consacré à l'article 45, paragraphe 1, de la Charte peuvent être apportées par les actes dans le domaine de la PESC, tels que les actes attaqués.

Cependant, pour être conformes au droit de l'Union, les limitations à l'exercice du droit consacré par l'article 45, paragraphe 1, de la Charte doivent être prévues par la loi, respecter le contenu essentiel de ce droit, viser un objectif d'intérêt général reconnu comme tel par l'Union et ne pas être disproportionnées ⁸⁸.

En l'espèce, le Tribunal constate, en premier lieu, que les limitations du droit de la requérante de circuler librement sur le territoire des États membres découlant des actes attaqués sont prévues par la loi, puisqu'elles sont énoncées dans des actes ayant notamment une portée générale ⁸⁹ et disposant d'une base juridique claire en droit de l'Union ⁹⁰.

Le Tribunal observe, en deuxième lieu, que les limitations en cause respectent le contenu essentiel du droit de la requérante de circuler librement sur le territoire des États membres. En effet, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2014/145 modifiée, ces limitations respectent, tout d'abord, le principe de droit international selon lequel un État ne saurait refuser à ses propres ressortissants le droit d'entrer sur son territoire et d'y demeurer. Ensuite, les listes en cause font l'objet d'un réexamen périodique afin que les noms des personnes ne répondant plus aux

⁸⁷ Voir article 2, paragraphe 1, sous a) et g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 50, p. 1), et article 3, paragraphe 1, sous a) et g), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), dans sa version modifiée par le règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 51, p. 1).

⁸⁸ Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

⁸⁹ Décision 2014/145 modifiée et règlement n° 269/2014 modifié.

⁹⁰ Article 29 TUE et article 215 TFUE.

critères d'inscription en soient radié ⁹¹. Enfin, lesdites limitations ne remettent pas en cause ce droit en tant que tel, puisqu'elles ont pour effet de le suspendre temporairement pour certaines personnes, dans des conditions spécifiques et en raison de leur situation individuelle.

En troisième lieu, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, le Tribunal relève, d'une part, que les limitations en cause sont aptes à atteindre l'objectif d'intérêt général visé par la PESC ⁹², à savoir d'exercer une pression sur les autorités russes afin que celles-ci mettent fin à leurs actions et à leurs politiques déstabilisant l'Ukraine.

D'autre part, il constate que la requérante n'a pas démontré que le Conseil pouvait envisager d'adopter des mesures moins contraignantes, mais tout aussi appropriées que celles prévues. Il rappelle, par ailleurs, que l'application des mesures restrictives en cause fait l'objet d'un régime de dérogations qui autorise les États membres à déroger aux mesures imposées, notamment, lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes ⁹³. Ainsi, au regard de l'importance des objectifs poursuivis par lesdites mesures, les limitations en cause ne sont pas manifestement démesurées. Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que les limitations en cause respectent les conditions de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Eu égard à cette conclusion, le Tribunal rejette également l'argument de la requérante invoquant son droit dérivé de séjourner dans un État membre afin d'assurer la jouissance du droit de séjour de ses enfants en bas âge ⁹⁴. Cet argument ne saurait être utilement invoqué, dès lors que la requérante dispose du droit autonome de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et que la limitation de ce droit autonome est considérée comme justifiée.

Enfin, dans la mesure où la requérante invoque la précarité de la situation de ses enfants afin de démontrer le prétendu caractère disproportionné de la limitation de son propre droit de circuler librement dans l'Union, le Tribunal rejette cet argument comme non étayé, tout en rappelant l'obligation des autorités nationales d'interpréter les dispositions de la décision 2014/145 visant les dérogations humanitaires, à la lumière de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁹¹ Article 6 de la décision 2014/145 modifiée.

⁹² Article 21, paragraphe 2, sous b) et c), TUE.

⁹³ Article 1^{er}, paragraphe 6, de la décision 2014/145 modifiée.

⁹⁴ Arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen (C-200/02, EU:C:2004:639, point 46).